

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE DU DIFFÉREND MARITIME

(PÉROU c. CHILI)

MÉMOIRE DÉPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT DU PÉROU

VOLUME II

ANNEXES

20 mars 2009

[TRADUCTION DU GREFFE]

LISTE DES ANNEXES

Volume II

Documents officiels du Pérou

Annexe 1	Décret présidentiel du 6 septembre 1833
Annexe 2	Décret présidentiel du 5 août 1840
Annexe 3	Décret présidentiel du 15 novembre 1921
Annexe 4	Décret présidentiel du 13 novembre 1934
Annexe 5	Ordonnance générale de la marine n° 10 du 9 avril 1940 : règlement relatif aux capitaineries et à la marine marchande nationale
Annexe 6	Décret présidentiel n° 781 du 1er août 1947
Annexe 7	Décret présidentiel n° 21 du 31 octobre 1951 portant approbation du règlement péruvien relatif aux capitaineries et à la marine marchande nationale
Annexe 8	Loi n° 11780 du 12 mars 1952 sur le pétrole
Annexe 9	Décret présidentiel n° 23 du 12 janvier 1955 relatif à la zone maritime de 200 milles marins du Pérou
Annexe 10	Résolution législative n° 12305 du 6 mai 1955
Annexe 11	Décret présidentiel n° 570 du 5 juillet 1957
Annexe 12	Loi n° 15720 du 11 novembre 1965 sur l'aviation civile
Annexe 13	Décret-loi n° 17752 du 24 juillet 1969 promulguant la loi générale sur les eaux
Annexe 14	Décret-loi n° 17824 du 23 septembre 1969 portant création d'un corps de capitaineries et de garde-côtes
Annexe 15	Décret-loi n° 18225 du 14 avril 1970 promulguant la loi générale sur les mines
Annexe 16	Décret-loi n° 18810 du 25 mars 1971 promulguant la loi générale sur la pêche
Annexe 17	Constitution politique du Pérou de 1979
Annexe 18	Décret-loi n° 25977 du 7 décembre 1992 promulguant la loi générale sur la pêche
Annexe 19	Constitution politique du Pérou de 1993
Annexe 20	Loi n° 26620 du 30 mai 1996 relative au contrôle et à la surveillance des activités maritimes, fluviales et lacustres
Annexe 21	Loi n° 27261 du 9 mai 2000 sur l'aviation civile
Annexe 22	Décret présidentiel n° 028-DE/MGP du 25 mai 2001 sur l'application de la loi relative au contrôle et à la surveillance des activités maritimes, fluviales et lacustres
Annexe 23	Loi n° 28621 du 3 novembre 2005 sur les lignes de base du domaine maritime du Pérou

- Annexe 24 Décret suprême n° 047-2007-RE du 11 août 2007 portant approbation de la carte représentant la limite extérieure (secteur méridional) du domaine maritime du Pérou

Documents officiels du Chili

- Annexe 25 Code civil chilien de 1855
- Annexe 26 Décret présidentiel (M) n° 1340 du 14 juin 1941
- Annexe 27 Déclaration présidentielle relative au plateau continental du 23 juin 1947
- Annexe 28 Loi n° 8944 du 21 janvier 1948 : code chilien sur l'eau
- Annexe 29 Décret n° 292 du 25 juillet 1953 : loi constitutive de la direction générale du territoire maritime et de la marine marchande
- Annexe 30 Décret présidentiel n° 432 du 23 septembre 1954 portant approbation des déclarations du Chili, du Pérou et de l'Equateur et des conventions passées par ces Etats à la première conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud
- Annexe 31 Arrêté n° 332 du 4 juin 1963 relatif à la nomination de l'autorité chargée de délivrer les permis de pêche aux navires battant pavillon étranger dans les eaux juridictionnelles du Chili
- Annexe 32 Arrêté n° 453 du 18 juillet 1963 relatif à la réglementation des permis d'exploitation délivrés aux navires-usines dans la zone spécifiée
- Annexe 33 Décret n° 519 du 16 août 1967 portant approbation de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale
- Annexe 34 Décret chilien n° 416 du 14 juillet 1977 établissant les lignes de base droites entre les 41° et 56° parallèles de latitude sud, tracées sur la carte N5 de l'I.H.A. (institut hydrographique de la marine) de 1977
- Annexe 35 Loi n° 18.302 du 16 avril 1984 sur la sécurité nucléaire
- Annexe 36 Loi n° 18.565 du 13 octobre 1986 portant modification du code civil en matière d'espaces maritimes
- Annexe 37 Arrêté (M) n° 991 du 26 octobre 1987 définissant la compétence des autorités (*Gobernaciones*) maritimes de la République et établissant les capitaineries et leurs compétences respectives
- Annexe 38 Loi n° 19.080 du 28 août 1991 portant modification de la loi générale n° 18.892 sur la pêche et l'aquaculture
- Annexe 39 Loi n° 19.300 du 1er mars 1994 : loi générale sur l'environnement
- Annexe 40 Décret présidentiel n° 210 du 4 mai 1998 portant création de zones de gestion et d'exploitation des ressources benthiques dans la région I
- Annexe 41 Décret présidentiel n° 598 du 15 octobre 1999 portant application à l'espadon de l'article n°165 de la loi générale sur la pêche et l'aquaculture
- Annexe 42 Décret n° 123 du 3 mai 2004 portant approbation de la politique relative à l'utilisation des ports nationaux par les navires battant pavillon étranger qui pêchent dans la haute mer adjacente

Traités

- Annexe 43 Traité de paix et d'amitié entre les Républiques péruvienne et chilienne («Le traité d'Ancón de 1883»), signé à Ancón le 20 octobre 1883
- Annexe 44 Traité sur le droit pénal international, adopté à Montevideo le 23 janvier 1889
- Annexe 45 Traité entre le Chili et le Pérou réglant le différend relatif à Tacna et Arica, avec protocole complémentaire, signé à Lima le 3 juin 1929
- Annexe 46 Traité américain de règlement pacifique («pacte de Bogotá»), adopté à Bogotá le 30 avril 1948
- Annexe 47 Déclaration sur la zone maritime («la déclaration de Santiago de 1952»), signée à Santiago le 18 août 1952
- Annexe 48 Accord relatif à l'organisation de la Commission permanente de la Conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud, signé à Santiago le 18 août 1952
- Annexe 49 Réglementation de la pêche dans les eaux du Pacifique Sud, signée à Santiago le 18 août 1952
- Annexe 50 Accord relatif à une zone frontière maritime spéciale («l'accord de 1954 sur une zone spéciale»), signé à Lima le 4 décembre 1954
- Annexe 51 Convention complémentaire à la déclaration de souveraineté sur la zone maritime de 200 milles marins («la convention complémentaire de 1954»), signé à Lima le 4 décembre 1954
- Annexe 52 Protocole d'adhésion à la déclaration sur «la zone maritime» de Santiago, signé à Quito le 6 octobre 1955
- Annexe 53 Traité de paix et d'amitié entre le Chili et l'Argentine, signé à la Cité du Vatican le 29 novembre 1984

Actes officiels

- Annexe 54 Rapport final de la commission de démarcation contenant la description des bornes frontières établies, en date du 21 juillet 1930
- Annexe 55 Procès-verbal du 5 août 1930
- Annexe 56 Procès-verbal de la première séance de la commission des affaires juridiques de la première conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud, tenue le 11 août 1952
- Annexe 57 Procès-verbal de la deuxième séance de la première commission de la deuxième conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud, tenue le 3 décembre 1954
- Annexe 58 Procès-verbal du 12 avril 1955 : accord entre l'Equateur, le Pérou et le Chili sur une réponse commune adressée aux Etats-Unis et à la Grande-Bretagne concernant leurs observations relatives à la «déclaration de Santiago»
- Annexe 59 Document du 26 avril 1968
- Annexe 60 Mémoire de mise en œuvre du 13 novembre 1999

DOCUMENTS OFFICIELS DU PÉROU

ANNEXE 1

DÉCRET PRÉSIDENTIEL DU 6 SEPTEMBRE 1833

(Parlement de la République du Pérou, archives numérisées de la législation péruvienne,
<http://www.congreso.gob.pe/ntley/Imagenes/LeyesXIX/1833026.pdf>) (en espagnol)

[Annexe non traduite]

ANNEXE 2

DÉCRET PRÉSIDENTIEL DU 5 AOÛT 1840

(Parlement de la République du Pérou, archives numérisées de la législation péruvienne
<http://www.congreso.gob.pe/ntley/Imagenes/LeyesXIX/1840059.pdf>)

[Annexe non traduite]

ANNEXE 3

DÉCRET PRÉSIDENTIEL DU 15 NOVEMBRE 1921

(Publié au journal officiel *El Peruano* le 28 décembre 1921)

Considérant que :

«l'Etat jouit, en théorie, du droit absolu de propriété sur l'espace aérien au-dessus de son territoire et que, en pratique, il est essentiel qu'il exerce sa souveraineté sur l'utilisation de cet espace, du moins dans la mesure où ses droits à l'auto-préservation et à la sécurité l'exigent ;

.....

Il est décrété ce qui suit :

«la navigation aérienne des ballons dirigeables ou avions publics et privés en provenance de l'étranger est interdite à moins de trois mille mètres sur toute partie du territoire national et sur la zone de protection constituée d'une ceinture de douze mille mètres à partir des côtes du pays ou de ses installations de défense construites sur ses rives maritimes ou fluviales»

ANNEXE 4

DÉCRET PRÉSIDENTIEL DU 13 NOVEMBRE 1934

(Publié au journal officiel *El Peruano* le 26 décembre 1934)

.....

9. Eaux territoriales

1. Les eaux territoriales du Pérou s'étendent jusqu'à trois milles des côtes et des îles, à partir de la laisse de basse mer.

.....

ANNEXE 5

**ORDONNANCE GÉNÉRALE DE LA MARINE N° 10 DU 9 AVRIL 1940 : RÈGLEMENT RELATIF AUX
CAPITAINERIES ET À LA MARINE MARCHANDE NATIONALE**

(Ministère de la marine et de l'aviation, 1940)

.....

Art. 4. La mer territoriale du Pérou s'étend jusqu'à trois milles de la côte et des îles, mesurés
à partir de la laisse de basse mer.

.....

ANNEXE 6

DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 781 DU 1ER AOÛT 1947

(Publié au journal officiel *El Peruano* le 1^{er} août 1947)

Le président de la République,

Considérant :

que le plateau continental immergé forme une unité morphologique et géologique avec le continent ;

que le plateau renferme certaines ressources naturelles qui doivent être proclamées comme étant notre héritage national ;

qu'il est également jugé nécessaire que l'Etat protège, conserve et établisse un contrôle des ressources naturelles, notamment halieutiques, contenues dans les eaux épicontinentales qui couvrent le plateau immergé et dans les eaux continentales adjacentes afin que ces ressources, si indispensables pour la vie de notre nation, puissent continuer d'être exploitées à l'avenir de telle manière que l'économie de notre pays ou sa production alimentaire ne subisse aucun préjudice ;

que la garantie de la richesse que représente le guano, en tant qu'engrais, laissé par les oiseaux marins sur les îles situées au large de la côte péruvienne exige également la protection, la conservation et l'établissement d'un contrôle des ressources halieutiques dont se nourrissent ces oiseaux ;

que le droit de proclamer la souveraineté et la juridiction nationale sur l'intégralité du plateau immergé ainsi que sur les eaux épicontinentales qui le recouvrent et les mers qui leur sont adjacentes, dans toute la zone nécessaire pour la conservation et la surveillance des ressources qui y sont contenues, a été revendiqué par d'autres pays et en quelque sorte admis en droit international (déclaration du président des Etats-Unis d'Amérique en date du 28 septembre 1945 ; déclaration du président du Mexique du 29 octobre 1945 ; décret du président de la Nation argentine en date du 11 octobre 1946 ; déclaration du président du Chili datée du 23 juin 1947) ;

que l'article 37 de la Constitution établit que les mines, les terres, les forêts, les eaux et, de manière générale, toutes les sources naturelles de richesse appartiennent à l'Etat, à l'exception des droits acquis légalement ;

que pour exercer sa souveraineté et défendre ses intérêts économiques nationaux, l'Etat est tenu de déterminer de manière irréfutable le domaine maritime de la Nation auquel doivent s'appliquer la protection, la conservation et la surveillance des ressources susmentionnées ;

Sur l'avis du Conseil des ministres,

Décète ce qui suit :

1. Il est déclaré que la souveraineté et la juridiction nationales s'étendent au plateau continental et insulaire immergé, qui est adjacent aux côtes continentales et insulaires du territoire national, quelles que soient la profondeur et l'étendue dudit plateau.

2. La souveraineté et la juridiction nationales s'exercent également sur la mer contiguë aux côtes du territoire national, quelle que soit sa profondeur, et dans les limites nécessaires pour sauvegarder, protéger, conserver et utiliser les ressources et richesses naturelles de toute nature qui se trouvent dans ces eaux ou en dessous.
3. En conséquence des déclarations antérieures, l'Etat se réserve le droit de fixer la démarcation des zones de contrôle et de protection des richesses nationales dans les eaux continentales et insulaires sous contrôle du Gouvernement péruvien et de modifier cette démarcation suivant les circonstances révélées par de nouvelles découvertes, l'évolution de la recherche et les intérêts nationaux qui pourraient apparaître à l'avenir. En outre, l'Etat déclare bien évidemment qu'il exercera ce contrôle et cette protection sur les eaux adjacentes à la côte péruvienne dans une zone comprise entre cette côte et une ligne imaginaire parallèle à celle-ci et tracée en mer à une distance de deux cents (200) milles marins, calculée suivant la ligne des parallèles géographiques. En ce qui concerne les îles appartenant à la Nation, cette démarcation sera tracée de manière à inclure la zone maritime adjacente aux côtes de ces îles jusqu'à une distance de deux cents (200) milles marins calculée depuis chaque point du pourtour de ces îles.
4. La présente déclaration n'a pas d'incidence sur le droit de libre navigation des navires quel que soit leur pavillon, conformément au droit international.

Pris au siège du Gouvernement, à Lima, le premier août de l'année mille neuf cent quarante-sept.

(Signé) J. L. BUSTAMENTE R.

E. GARCÍA SAYÁN.

ANNEXE 7

**DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 21 DU 31 OCTOBRE 1951 PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT
PÉRUVIEN RELATIF AUX CAPITAINERIES ET À LA MARINE MARCHANDE NATIONALE**

(Ministère de la marine, 1951)

.....

Article 6.

Continuent à relever de la compétence des capitaineries, aux fins du présent règlement :

- a) les eaux du domaine maritime, fluvial et lacustre du Pérou, conformément à la législation en vigueur.

.....

ANNEXE 8

LOI N° 11780 DU 12 MARS 1952 SUR LE PÉTROLE

(Publiée au journal officiel *El Peruano* le 14 mars 1952)

Article 14.

- 4) Plateau continental. Il s'agit de la zone située entre la limite occidentale de la zone côtière et une ligne imaginaire tracée en mer à une distance constante de 200 milles marins depuis la laisse de basse mer le long de la côte continentale.

.....

ANNEXE 9

**DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 23 DU 12 JANVIER 1955 RELATIF À LA ZONE MARITIME
DE 200 MILLES MARINS DU PÉROU**

(Publié au journal officiel *El Peruano* le 29 janvier 1955)

Lima, le 12 janvier 1955

Vu la nécessité de préciser, dans les documents cartographiques et géodésiques, la méthode de détermination de la zone maritime péruvienne de 200 milles marins visée par le décret présidentiel du 1^{er} août 1947 et la déclaration commune signée à Santiago le 18 août 1952 par le Pérou, le Chili et l'Équateur,

IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

1. Ladite zone est limitée en mer par une ligne parallèle à la côte péruvienne et située à une distance constante de 200 milles marins de celle-ci ;
2. Conformément à la clause IV de la déclaration de Santiago, ladite ligne ne peut dépasser le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre du Pérou.

Pour enregistrement, notification et publication.

(Signé)

Aguilar CORNEJO,

Président de la République.

ANNEXE 10

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE N° 12305 DU 6 MAI 1955

(Promulguée par le président de la République le 10 mai 1955)

(Publiée au journal officiel *El Peruano* le 12 mai 1955)

Lima, le 6 mai 1955

Monsieur,

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 123 (21) de la constitution politique de l'Etat, le Parlement décide d'approuver les accords ci-dessous, signés lors de la première conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud, par les plénipotentiaires du Pérou, du Chili et de l'Equateur, à Santiago le 18 août 1952 :

- Déclaration sur la zone maritime.
- Organisation de la Commission permanente de la conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud.
- Déclaration commune relative aux problèmes de la pêche dans le Pacifique Sud.
- Règlement relatif à la chasse maritime dans les eaux du Pacifique Sud.

En outre, il décide d'approuver les accords ci-dessous signés lors de la deuxième conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud par les délégués du Pérou, du Chili et de l'Equateur à Lima le 4 décembre 1954 : convention complémentaire à la déclaration de souveraineté sur la zone maritime de 200 milles marins.

- Convention relative au système de sanctions.
- Convention portant sur les mesures de surveillance et de contrôle dans les zones maritimes des pays signataires.
- Convention portant sur l'octroi de permis pour l'exploitation des ressources du Pacifique Sud.
- Convention portant sur la réunion ordinaire annuelle de la Commission permanente.
- Accord relatif à la zone frontière maritime spéciale.

Nous vous transmettons ce document pour votre information et à toutes autres fins utiles.

Que Dieu vous bénisse.

Eduardo MIRANDA SOUSA, Président du Parlement
Nestor GAMBETTA, Sénateur, Secrétaire du Parlement
José VALDIVIA MANCHEGO, Député, Secrétaire du Parlement
A l'attention du président constitutionnel de la République

Lima, le dixième jour de mai mille neuf cent cinquante-cinq.

Pour exécution, notification, enregistrement, publication et classification.

Manuel A. ODRÍA.

David F. AGUILAR.

ANNEXE 11

DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 570 DU 5 JUILLET 1957

(Archives du ministère péruvien des affaires étrangères)

Décret présidentiel n° 570

Le Président de la République,

Considérant qu'il convient d'éviter que les publications de nature géographique ou cartographique devant être imprimées et diffusées dans le pays comportent des erreurs,

Décète ce qui suit :

1. Aucune publication géographique ou cartographique indiquant ou représentant les zones frontalières de la nation ne doit être produite, imprimée ou diffusée sur le territoire de la République sans l'autorisation préalable du ministère des affaires étrangères. En conséquence, toutes les institutions publiques et privées souhaitant diffuser ce genre de publication sont tenues d'obtenir ladite autorisation avant d'y procéder.
2. L'autorisation susmentionnée est délivrée, dans chaque cas, à l'issue des vérifications techniques voulues, par voie d'arrêté du ministère des affaires étrangères.
3. L'institut géographique militaire (Instituto Geográfico Militar), la société géographique de Lima (Sociedad Geográfica de Lima) et les autorités compétentes des ministères de l'éducation et des travaux publics, des services des douanes et des autres organes compétents apportent leur concours à la mise en œuvre du présent décret.
4. Les ministères des affaires étrangères et de l'éducation procèdent sans délai à la revision des textes et publications actuellement en circulation et visés par le présent décret, afin de les rendre conformes à l'article premier.

Le présent décret sera visé par les ministres des affaires étrangères et de l'éducation.

Décret pris au siège du gouvernement à Lima, le cinquième jour du mois de juillet de l'année mille neuf cent cinquante-sept.

Manuel PRADO.

Manuel CISNEROS.

Jorge BASADRE.

ANNEXE 12

LOI N° 15720 DU 11 NOVEMBRE 1965 SUR L'AVIATION CIVILE

(Parlement de la République du Pérou, archives numérisées de la législation péruvienne
<http://www.congreso.gob.pe/ntley/Imagenes/Leyes/15720.pdf>) (en espagnol)

.....

Article 2.

La République du Pérou exerce sa souveraineté exclusive sur l'espace aérien qui couvre son territoire et les eaux relevant de sa juridiction sur une superficie de deux cents milles marins.

.....

ANNEXE 13

DÉCRET-LOI N° 17752 DU 24 JUILLET 1969 PROMULGUANT LA LOI GÉNÉRALE SUR LES EAUX

(Publié au journal officiel *El Peruano* le 25 juillet 1969)

(Parlement de la république du Pérou, Archives numérisées de la législation péruvienne,
<http://www.congreso.gob.pe/ntley/imagenes/leyes/17752.pdf>)

[Annexe non traduite]

ANNEXE 14

**DÉCRET-LOI N° 17824 DU 23 SEPTEMBRE 1969 PORTANT CRÉATION
D'UN CORPS DE CAPITAINERIES ET DE GARDE-CÔTES**

(Publié au journal officiel *El Peruano* le 24 septembre 1969)

(Parlement de la République du Pérou, archives numérisées de la législation péruvienne
<http://www.congreso.gob.pe/ntley/Imagenes/Leyes/17824.pdf>) (en espagnol)

Article Premier

Le corps de capitaineries et de garde-côtes est créé en tant que corps auxiliaire de la marine du Pérou, sous l'autorité du directeur général des capitaineries, pour exercer les fonctions de police maritime, fluviale, lacustre et de la pêche ; de contrôle et de surveillance de la côte, de circulation maritime dans les eaux relevant de la juridiction du Pérou, de sécurité et de surveillance des ports, ainsi que de contrôle et de protection des ressources et des richesses naturelles conformément au décret suprême n° 781 du 1^{er} août 1947, à la déclaration sur la zone maritime et aux conventions internationales signées à ces fins ; et, d'une manière générale, toutes les activités devant être menées dans le domaine aquatique.

ANNEXE 15

DÉCRET-LOI N° 18225 DU 14 AVRIL 1970 PROMULGUANT LA LOI GÉNÉRALE SUR LES MINES

(Publié au journal officiel *El Peruano* le 16 avril 1970)

(Parlement de la République du Pérou, archives numérisées de la législation péruvienne,
<http://www.congreso.gob.pe/ntley/imagenes/leyes/18225.pdf>)

[Annexe non traduite]

ANNEXE 16

DÉCRET-LOI N° 18810 DU 25 MARS 1971 PROMULGUANT LA LOI GÉNÉRALE SUR LA PÊCHE

(Publiée au journal officiel *El Peruano* le 26 mars 1971)

(Parlement de la République du Pérou, archives numérisées de la législation péruvienne,
<http://www.congreso.gob.pe/ntley/Imagenes/Leyes/18810.pdf>) (en espagnol)

[Annexe non traduite]

ANNEXE 17

CONSTITUTION POLITIQUE DU PÉROU DE 1979

(Promulguée le 12 juillet 1979)

(Parlement de la République du Pérou, archives numérisées de la législation péruvienne
<http://www.congreso.gob.pe/ntley/ConstitucionP.htm>) (en espagnol)

Article 98.

Le domaine maritime de l'Etat comprend les eaux adjacentes à ses côtes, ainsi que les fonds marins et le sous-sol de celles-ci, jusqu'à une distance de 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base établies par la loi. Dans son domaine maritime, le Pérou exerce sa souveraineté et sa juridiction sans porter atteinte à la liberté de communication internationale et conformément au droit et aux traités ratifiés par lui.

ANNEXE 18

DÉCRET-LOI N° 25977 DU 7 DÉCEMBRE 1992 PROMULGUANT LA LOI GÉNÉRALE SUR LA PÊCHE

(Publiée au journal officiel *El Peruano* le 22 décembre 1992)

(Parlement de la République du Pérou, archives numérisées de la législation péruvienne,
<http://www.congreso.gob.pe/ntley/Imagenes/Leyes/25977.pdf>) (en espagnol)

.....

Article 7.

Les normes adoptées par l'Etat pour garantir la conservation et l'exploitation rationnelle des ressources biologiques des eaux juridictionnelles peuvent être appliquées au-delà des 200 milles marins aux espèces itinérantes qui migrent vers des eaux adjacentes ou qui en viennent et se dirigent vers la côte pour trouver des sources d'alimentation et des zones de reproduction et d'élevage.

Le Pérou encouragera l'adoption d'accords et de mécanismes internationaux afin d'obtenir le respect desdites normes par d'autres Etats, conformément aux principes de la pêche responsable.

.....

ANNEXE 19

CONSTITUTION POLITIQUE DU PÉROU DE 1993

(Déposée au Greffe de la Cour internationale de Justice)

(Parlement de la République du Pérou, archives numérisées de la législation péruvienne,
<http://www.congreso.gob.pe/ntley/ConstitucionP.htm>) (en espagnol)

Article 54.

Le territoire de l'Etat est inaliénable et inviolable. Il comprend le sol, le sous-sol, le domaine maritime et l'espace aérien qui les couvre.

Le domaine maritime de l'Etat comprend les eaux adjacentes à ses côtes, ainsi que les fonds marins et le sous-sol de celles-ci, jusqu'à une distance de 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base établies par la loi.

Dans son domaine maritime, l'Etat exerce sa souveraineté et sa juridiction sans porter atteinte à la liberté de communication internationale, conformément au droit et aux traités ratifiés par lui.

L'Etat exerce sa souveraineté et sa juridiction sur l'espace aérien situé au-dessus de son territoire et des eaux adjacentes à ses côtes jusqu'à la limite de 200 milles marins, sans porter atteinte à la liberté de communication internationale, conformément au droit et aux traités ratifiés par lui.

.....

ANNEXE 20

**LOI N° 26620 DU 30 MAI 1996 RELATIVE AU CONTRÔLE ET À LA SURVEILLANCE
DES ACTIVITÉS MARITIMES, FLUVIALES ET LACUSTRES**

(Publiée au journal officiel *El Peruano* le 9 juin 1996)

(Parlement de la République du Pérou, archives numérisées de la législation péruvienne,
<http://www.congreso.gob.pe/ntley/imagenes/leyes/26620.pdf>)

[Annexe non traduite]

ANNEXE 21

LOI N° 27261 DU 9 MAI 2000 SUR L'AVIATION CIVILE

(Publiée au journal officiel *El Peruano* le 10 mai 2000)

(Parlement de la République du Pérou, archives numérisées de la législation péruvienne,
<http://www.congreso.gob.pe/ntley/Imagenes/Leyes/27261.pdf>)

[Annexe non traduite]

ANNEXE 22

**DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 028-DE/MGP DU 25 MAI 2001 SUR L'APPLICATION DE LA LOI
RELATIVE AU CONTRÔLE ET À LA SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS MARITIMES,
FLUVIALES ET LACUSTRES**

(Publiée au journal officiel *El Peruano* le 2 juin 2001)

[Annexe non traduite]

ANNEXE 23

**LOI N° 28621 DU 3 NOVEMBRE 2005 SUR LES LIGNES DE BASE
DU DOMAINE MARITIME DU PÉROU**

(déposée au Greffe de la Cour internationale de Justice)

PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE LOI N° 28621

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

CONSIDÉRANT

Que le Parlement de la République a adopté la loi suivante :

LE PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE

A adopté la loi suivante :

LOI RELATIVE AUX LIGNES DE BASE DU DOMAINE MARITIME PÉRUVIEN

Article 1. Objet de la loi

La présente loi établit, en application de l'article 54 de la Constitution politique du Pérou et conformément au droit international, les lignes de base à partir desquelles est mesurée, jusqu'à une limite de 200 milles marins, la largeur du domaine maritime sur lequel l'Etat péruvien exerce sa souveraineté et sa juridiction.

Article 2. Détermination des lignes de base

Les lignes de base, qui sont déterminées par les coordonnées géographiques indiquées dans l'annexe 1, débutent au nord en un point ayant pour coordonnées astronomiques 03° 23' 33,96" de latitude sud et 80° 19' 16,31" de longitude ouest (coordonnées selon le WGS84 : 03° 23' 31,10" de latitude sud, et 80° 18' 49,29" de longitude ouest), et se terminent au sud en un point ayant pour coordonnées selon le WGS84 : 18° 21' 08" de latitude sud et 70° 22' 39" de longitude ouest. Ces coordonnées sont citées dans les six tableaux de l'annexe 2 de la présente loi.

Article 3. Appartenance aux eaux intérieures

Conformément au droit international, les eaux entourées par les lignes de base définies à l'article 1 de la présente loi font partie des eaux intérieures de l'Etat.

Article 4. Limite extérieure

En conformité avec la Constitution, la limite extérieure du domaine maritime du Pérou est tracée de manière que chacun de ses points se trouve à une distance de 200 milles marins du point des lignes de base le plus proche, conformément aux critères de délimitation établis en droit international.

Article 5. Etablissement de la cartographie de la limite extérieure

Le pouvoir exécutif est chargé d'établir la cartographie de la limite extérieure du domaine maritime, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente loi.

Article 6. Les annexes 1 et 2 font partie de la présente loi

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de la présente loi.

Article 7. Entrée en vigueur

La présente loi entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel *El Peruano*, toute disposition juridique antérieure contraire aux règles énoncées dans la présente loi étant abrogée, rendue sans effet ou modifiée en conséquence.

A communiquer au président de la République pour promulgation.

A Lima, le 3 novembre 2005.

Le président du Parlement de la République,
(Signé) Marcial AYAIPOMA ALVARADO.

Le premier vice président du Parlement
de la République,
(Signé) Fausto ALVARADO DODERO.

AU PRÉSIDENT CONSTITUTIONNEL DE LA RÉPUBLIQUE

PAR CONSÉQUENT:

J'ordonne que la présente loi soit publiée et appliquée.

Fait au palais du gouvernement à Lima, le troisième jour du mois de novembre de l'année 2005.

Le président constitutionnel
de la République,
(Signé) Alejandro TOLEDO.

Le président du conseil
des ministres,
(Signé) Pedro Pablo KUCZYNSKI GODARD.

Annexe 1

Liste des coordonnées (selon le WGS84) des points du système de lignes de base du littoral péruvien, proposée par la commission technique chargée des lignes de base

<i>N°</i>	<i>Lieu</i>	<i>Latitude sud</i>	<i>Longitude ouest</i>	<i>Caractéristiques du point</i>	<i>Carte n°</i>
-----------	-------------	---------------------	------------------------	----------------------------------	-----------------

.....

266	Point à la frontière terrestre internationale Pérou-Chili	18° 21' 08" S	70° 22' 39" O	South terminus (Punto Concordia) point de la ligne de base normale	PC-LB 06
-----	---	---------------	---------------	--	----------

ANNEXE 24

**DÉCRET SUPRÊME N° 047-2007-RE DU 11 AOÛT 2007 PORTANT APPROBATION DE LA CARTE
REPRÉSENTANT LA LIMITE EXTÉRIEURE (SECTEUR MÉRIDIONAL)
DU DOMAINE MARITIME DU PÉROU**

(Déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice)

(Publié dans le Journal Officiel *El Peruano* du 12 août 2007)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CONSIDÉRANT :

Que l'article 54 de la Constitution politique du Pérou dispose que le domaine maritime de l'Etat comprend les eaux adjacentes à ses côtes, ainsi que ses fonds marins et le sous-sol de celles-ci, jusqu'à une distance de 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base établies par la loi ;

Que, conformément à la constitution susmentionnée et au droit international, fut promulguée, le 3 novembre 2005, la loi n° 28621 relative aux lignes de base du domaine maritime péruvien, aux termes de laquelle la largeur du domaine maritime de l'Etat s'étend jusqu'à 200 milles marins ;

Que l'article 4 de ladite loi dispose que la limite extérieure du domaine maritime du Pérou est tracée de sorte que chaque point de cette limite se trouve à une distance de 200 milles marins du point des lignes de base le plus proche, conformément aux critères de délimitation définis par le droit international ;

Que l'article 5 de ladite loi dispose que le pouvoir exécutif est chargé d'établir la cartographie de la limite extérieure du domaine maritime, conformément aux dispositions de son article 4 ;

Que les travaux cartographiques reposent sur le tracé d'arcs de cercle d'un rayon de 200 milles marins à partir des lignes de base, de sorte que chaque point de la limite extérieure se trouve à 200 milles marins du point de la ligne de base le plus proche ;

Qu'il convient de tracer la limite extérieure du domaine maritime du Pérou dans trois secteurs : le secteur méridional, du point n° 146 au point n° 266 des lignes de base ; le secteur central, du point n° 74 au point n° 146 des lignes de base ; et le secteur septentrional, du point n° 1 au point n° 74 des lignes de base, dans l'ordre indiqué ;

Conformément au paragraphe 8 de l'article 118 de la Constitution péruvienne et du décret législatif n° 560 — décret-loi :

DÉCIDE :

Article 1

La carte jointe, sur laquelle est représentée la limite extérieure — secteur méridional — du domaine maritime du Pérou, tracée conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la loi n° 28621 et au droit international, est approuvée.

Article 2

La présente loi entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal Officiel *El Peruano*.

Fait au siège du gouvernement, à Lima, le onze août deux mille sept.

Alan GARCÍA PÉREZ
Président constitutionnel de la République.

José Antonia GARCÍA BELAUNDE
Ministre des affaires étrangères.

DOCUMENTS OFFICIELS DU CHILI

ANNEXE 25

CODE CIVIL CHILIEN DE 1855

(Version française établie à partir de la traduction anglaise tirée de la Série législative des Nations Unies ; United Nations Legislative series, *Laws and regulations on the Regime of the Territorial sea*, UN Pub, n° de vente 1957, vol. 2. (ST/LEG/SER. B/6), p. 4)

Article 593. Les eaux adjacentes, jusqu'à une distance d'une lieue marine, mesurée à partir de la laisse de basse mer, constituent la mer territoriale et relèvent du domaine public. Toutefois, le droit de contrôle en matière de sécurité du pays et de respect des lois fiscales s'étend jusqu'à quatre lieues marines, mesurées de la même manière.

ANNEXE 26

DÉCRET PRÉSIDENTIEL (M) N° 1340 DU 14 JUIN 1941

(Publié au journal officiel chilien le 27 août 1941)

[Annexe non traduite]

ANNEXE 27

DÉCLARATION PRÉSIDENTIELLE RELATIVE AU PLATEAU CONTINENTAL
EN DATE DU 23 JUIN 1947

(Texte espagnol : «Soberanía sobre las costas continentales e insulares proclamó el Gobierno de Chile», *El Mercurio*, Santiago de Chile, 29 juin 1947)

Considérant :

1. Que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique et de la République argentine ont, par des déclarations présidentielles datant respectivement des 28 septembre 1945, 29 octobre 1945 et 11 octobre 1946, proclamé catégoriquement la souveraineté de leurs Etats respectifs sur la plaine continentale, ou le plateau continental adjacent à leurs côtes, et sur les eaux adjacentes dans les limites nécessaires pour leur permettre de préserver les richesses naturelles déjà connues qui leur appartiennent et celles susceptibles d'être découvertes à l'avenir [*traduction du Greffe*] ;

.....

Le Président de la République déclare ce qui suit :

1. Le Gouvernement du Chili confirme et proclame la souveraineté nationale sur tout le plateau continental contigu aux côtes continentales et insulaires du territoire national, quelle que soit la profondeur à laquelle il se trouve, et revendique en conséquence toutes les richesses naturelles qui se trouvent sur ledit plateau, sur son sol ou dans son sous-sol, actuellement connues ou qui seront découvertes dans l'avenir.
2. Le Gouvernement du Chili confirme et proclame la souveraineté nationale sur les mers contiguës à ses côtes, quelle qu'en soit la profondeur, sur toute l'étendue nécessaire pour réserver, protéger, conserver et exploiter les ressources et les richesses naturelles de toute nature qui se trouvent sur lesdites mers, sur leur lit et dans leur sous-sol et soumet notamment à la surveillance de l'Etat la pêche et la chasse maritimes en vue d'empêcher que les richesses de cette nature ne soient exploitées de façon préjudiciable aux habitants du Chili et diminuées ou détruites au détriment du pays et du continent américain.
3. La délimitation des zones de protection de la chasse et de la pêche maritimes dans les mers contiguës aux côtes continentales et insulaires qui sont sous le contrôle du Gouvernement du Chili sera effectuée en vertu de la présente déclaration de souveraineté, lorsque le Gouvernement le jugera opportun, les limites de cette zone pouvant être confirmées, étendues ou modifiées d'une manière quelconque en tenant compte des connaissances, des découvertes, des études et des intérêts du Chili dans l'avenir. Sont d'ores et déjà placées sous ledit contrôle et ladite protection toutes les eaux maritimes situées à l'intérieur du périmètre délimité par la côte et par un parallèle mathématique projeté sur la mer à une distance de deux cents milles marins des côtes continentales chiliennes. En ce qui concerne les îles chiliennes, cette délimitation sera effectuée de façon à inclure tout autour desdites îles une étendue de mer contiguë d'une largeur de 200 milles marins.
4. La présente déclaration de souveraineté reconnaît les droits légitimes analogues des autres Etats, sur une base de réciprocité, et n'affecte pas les droits de libre navigation en haute mer.

[Traduction extraite du document A/CN.4/60, publié dans l'Annuaire de la Commission du droit international, 1953, vol. II.]

ANNEXE 28

LOI N° 8944 DU 21 JANVIER 1948 : CODE CHILIEN SUR L'EAU

(Publiée au journal officiel du Chili le 11 février 1948)

Article 3.

La mer adjacente, jusqu'à une distance de cinquante kilomètres, mesurée à partir de la laisse de basse mer, est une mer territoriale relevant du domaine national. Toutefois, le droit de contrôle en matière de sécurité nationale et de respect des lois fiscales s'étend jusqu'à une distance de cent kilomètres mesurée de la même manière.»

ANNEXE 29

**DÉCRET N° 292 DU 25 JUILLET 1953 : LOI CONSTITUTIVE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DU
TERRITOIRE MARITIME ET DE LA MARINE MARCHANDE**

(Publié au journal officiel du Chili le 5 août 1953)

(Direction générale du territoire maritime et de la marine marchande, Bureau de la réglementation et des publications maritimes, http://www.armada.cl/transparencia/publicaciones/LEY_ORGANICA_DE_LA_DIRECCION_GENERAL_DEL_TERRITORIO_MARITIMO_Y_DE_MARINA_MERCANTE.pdf) (en espagnol)

Article 6 — Aux fins des dispositions des articles précédents, la juridiction de la direction est considérée comme s'appliquant sur la mer qui baigne les côtes de la République jusqu'à une distance de 12 milles (quatre lieues marines) mesurée à partir de la laisse de basse mer, ou l'étendue de la mer territoriale définie par les accords internationaux auxquels le Gouvernement du Chili a adhéré, si cette largeur est supérieure à celle prévue dans le présent décret ; les eaux intérieures des golfes, baies, détroits et canaux, quelle que soit la distance entre leurs côtes ; les plages, les falaises jusqu'à la laisse de haute mer ; les lacs du domaine public et les fleuves navigables jusqu'à la limite des mascarets ; les docks, les chantiers navals, les quais, les embarcadères, et, de manière générale, toute construction qui pénètre dans les eaux maritimes, fluviales ou lacustres ou qui y sont construites (ouvrages maritimes) ; l'extension de 80 mètres de large pour les biens nationaux et fiscaux, mesurés à partir de la côte ou du littoral de la mer, des rives des lacs ou des fleuves navigables en direction de la terre ferme ou de petits ports. Dans les ports artificiels, la direction n'aura juridiction qu'en matière d'ordre public, de sécurité et de discipline.

ANNEXE 30

DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 432 DU 23 SEPTEMBRE 1954 PORTANT APPROBATION DES DÉCLARATIONS DU CHILI, DU PÉROU ET DE L'ÉQUATEUR ET DE LEURS CONVENTIONS PASSÉES PAR CES ETATS À LA PREMIÈRE CONFÉRENCE SUR L'EXPLOITATION ET LA CONSERVATION DES RESSOURCES MARITIMES DU PACIFIQUE SUD

(Publié au journal officiel du Chili le 22 novembre 1954)

N° 432

Carlos Ibañez del Campo

Président de la République du Chili

Vu que la République du Chili a signé avec les Républiques du Pérou et de l'Équateur, à Santiago du Chili le 18 août 1952, les déclarations sur la zone maritime et les problèmes liés aux pêcheries dans le Pacifique Sud, la convention sur la réglementation de la chasse dans les eaux du Pacifique Sud et la convention portant création de la commission permanente de la conférence, convenues à la première conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud, dont les textes intégraux se lisent comme suit :

.....

Vu que lesdits accords et déclarations ont été approuvés par le Parlement national, comme indiqué dans la lettre officielle n° 495 de l'honorable Sénat de la République datée du 2 septembre de cette année.

En conséquence, et dans l'exercice des pouvoirs que me confère le paragraphe 16 de l'article 72 de la constitution politique de l'Etat, je les accepte et les ratifie et ordonne leur pleine entrée en vigueur en tant que loi de la République. Des copies certifiées conformes de leurs textes seront publiées au «journal officiel».

Fait dans mon bureau et ratifié par le ministre d'Etat du département des affaires étrangères le 23 septembre 1954. C. IBANEZ C-Roberto Aldunate L.

ANNEXE 31

**ARRÊTÉ N° 332 DU 4 JUIN 1963 RELATIF A LA NOMINATION DE L'AUTORITÉ CHARGÉE DE
DÉLIVRER LES PERMIS DE PÊCHE AUX NAVIRES BATTANT PAVILLON ÉTRANGER
DANS LES EAUX JURIDICTIONNELLES DU CHILI**

(Publié au journal officiel du Chili le 27 juin 1963)

Arrêté 332

**Nomination de l'autorité chargée de délivrer les permis de pêche aux navires
battant pavillon étranger dans les eaux relevant juridictionnelles du chili**

Santiago, le 4 juin 1963

.....
Il est décrété que :

.....
.....
2. Dans la zone de 200 milles établie par la déclaration du 18 août 1952 sur la zone maritime, les permis de pêche accordés aux navires battant pavillon étranger qui ne remettent pas le produit de leur pêche à des sociétés nationales ne peuvent être délivrés que par le ministère de l'agriculture.

ANNEXE 32

ARRÊTÉ N° 453 DU 18 JUILLET 1963 RELATIF A LA RÉGLEMENTATION DES PERMIS
D'EXPLOITATION DÉLIVRÉS AUX NAVIRES-USINES DANS LA ZONE SPÉCIFIÉE

(Publié au journal officiel du Chili le 22 août 1963)

(Archives digitales de la bibliothèque du Parlement national du Chili)

.....
1. Les permis d'exploitation des navires-usines dans la zone de 200 milles établie par la déclaration sur la zone maritime du 18 août 1952, laquelle est devenue loi de la République par l'effet de l'arrêté n° 432 du 23 septembre 1954, pris par le ministère des affaires étrangères, ne sont délivrés qu'aux navires battant pavillon chilien.

.....
3. Les permis de pêche des navires-usines utilisant des chaluts ne sont délivrés que pour la zone de 200 milles marins mesurés à partir des lignes de base droites situées au sud du parallèle 44° 30' 00" de latitude sud.

En ce qui concerne les chalutiers-usines et les navires-usines entièrement spécialisés dans la capture du thon et des espèces apparentées, les permis ne sont délivrés que pour les zones ci-après, sans préjudice des normes régissant les engins de pêche :

- a) la zone de 200 milles marins correspondant aux îles de San Félix et San Ambrosio, de Pâques, de Sala y Gómez et à l'archipel de Juan Fernández, à l'exception de la mer territoriale ;
- b) l'espace maritime situé à plus de 120 milles depuis les lignes de base. Dans la zone maritime située au sud du parallèle 47° 00' 00" de latitude sud, y compris les eaux situées en deçà des lignes de base de la mer territoriale, les permis ne sont délivrés que pour les chalutiers-usines.

ANNEXE 33

**DÉCRET N° 519 DU 16 AOUT 1967 PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD
RELATIF A UNE ZONE FRONTIÈRE MARITIME SPÉCIALE**

(Publié au journal officiel du Chili le 10 octobre 1967)

N° 519 — Santiago, le 16 août 1967

Eduardo Frei Montalva

Président de la République du Chili

Décète :

Vu que les Gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Pérou ont signé à Lima le 4 décembre 1954 un accord, dont le texte intégral se lit comme suit : «accord relatif à la délimitation d'une zone frontière maritime spéciale»

.....

Précisions concernant les dispositions des accords

.....

Vu que ledit accord a été approuvé par l'honorable Parlement national, comme indiqué dans la lettre officielle n° 1 278 du 7 juillet 1967 de l'honorable Chambre des députés.

En conséquence, et dans l'exercice des pouvoirs que me confère l'article 16 du paragraphe 72 de la Constitution politique de l'Etat, j'ordonne l'exécution et la pleine entrée en vigueur dudit accord comme loi de la République. Une copie certifiée conforme de son texte sera publiée au «journal officiel».

Fait dans mon bureau et ratifié par le ministre d'Etat du département des affaires étrangères à Santiago du Chili, le 16 août 1967 — E. FREIM — Gabriel Valdés S.

Transmis pour information — Que Dieu soit avec vous — Mario Silva Concha, directeur des services centraux.

ANNEXE 34

ARRÊTÉ CHILIEN N° 416 DU 14 JUILLET 1977 ÉTABLISSANT LES LIGNES DE BASE DROITES
ENTRE LES PARALLÈLES DE 41° ET DE 56° DE LATITUDE SUD, TRACÉES
SUR LA CARTE MARINE N5 DE 1977 DRESSÉE PAR L'I.H.A.
(INSTITUT HYDROGRAPHIQUE DE LA MARINE)

(Publié au journal officiel du Chili le 15 juillet 1977)

(Texte espagnol : Archives digitales de la bibliothèque du Parlement national du Chili)

(BCN Ley Chile Beta), <http://www.leychile.cl>.

Texte anglais : liste des coordonnées, division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies, «Espace maritime : législation et traités (base de données).

Santiago, le 14 juillet 1977 — Son Excellence décrète :

N° 416 — Vu que :

1. Le littoral chilien, à partir de la latitude du canal de Chacao au Sud, présente des ouvertures et des échancrures ainsi qu'une frange d'îles, avec leurs eaux intérieures correspondantes, situées au large et à proximité de celui-ci ;

2. les principes de droit international, sanctionnés par d'innombrables précédents, confèrent à l'Etat côtier le droit souverain de délimiter avec précision lesdites eaux intérieures et, partant, de tracer des lignes de base droites des côtes présentant ces caractéristiques ;

3. il convient de prendre en compte le statut juridique du détroit de Magellan ;

4. l'institut hydrographique de la marine, service officiel, technique et permanent de l'Etat pour tout ce qui a trait aux questions maritimes, a réalisé les études pour ce tracé, lequel a été reporté sur la carte N5 de l'I.H.A intitulée «Lignes de base droites entre les 41° et 56° parallèles de latitude sud» qui, conformément à l'article 3 de la loi n° 16.771, a été approuvée par la direction des frontières et des limites de l'Etat, et

compte tenu, en outre, des paragraphes 2 et 16 de l'article 72 de la constitution politique de l'Etat, interprétés à la lumière des paragraphes 1 et 13 de l'article 10 du décret-loi n° 527 de 1974,

Je décrète :

Article 1 — Les «lignes de base droites», entre les 41° et 56° parallèles de latitude sud, déterminées au moyen du tracé technique reliant les points géographiques indiqués, sont les suivantes :

Point n°	Nom de la formation	Latitude (sud)	Longitude (ouest)
1	Punta Puga	41° 28.6'	73° 52.0'
2	Punta Guabun	41° 48.7'	74° 04.5'
3	Islote Corcovado	42° 16.3'	74° 12.7'
4	Cabo Quilan	43° 16.5'	74° 26.8'
5	Rocas Salientes Pta. Weather (I. Guafo)	43° 33.4'	74° 50.5'

6	Islotes al Occ. de Isla Guafo	43° 37.3'	74° 52.2'
7	Cabo Lort (Isla Ipun)	44° 33.1'	74° 48.0'
8	Punta Norte (I. Guamblin)	44° 46.6'	75° 09.8'
9	Punta Searle (I. Guamblin)	44° 49.0'	75° 12.3'
10	Punta Borries (I. Guamblin)	44° 55.3'	75° 09.8'
11	Islote Occ. de I. Menchuam	45° 37.7'	74° 56.8'
12	Isla Rees	46° 36.8'	75° 35.5'
13	Cabo Mifford	46° 39.7'	75° 36.5'
14	Islote de Punta Rees	46° 45.1'	75° 37.7'
15	Islote de Cabo Raper	46° 49.0'	75° 37.7'
16	Islote de Cabo Elena	46° 54.1'	75° 33.9'
17	Punta Occidental de Bahía Seal	46° 58.2'	75° 28.2'
18	Cabo Tres Montes	46° 59.0'	75° 25.4'
19	Islote al Occ. de Isla Medora	47° 43.0'	75° 24.7'
20	Roca Dundee	48° 06.4'	75° 42.0'
21	Isla Western	49° 06.0'	75° 44.7'
22	Grupo Vorposten	49° 22.3'	75° 41.4'
23	Islote Offshore	49° 27.8'	75° 40.4'
24	Islotes Rugga	50° 06.0'	75° 30.5'
25	Islote Rodado	50° 21.7'	75° 31.5'
26	Islote Redondo (Cabo West Cliff)	50° 40.0'	75° 31.2'
27	Rocas Scout	50° 50.5'	75° 28.8'
28	Isla Conica	51° 10.7'	75° 15.5'
29	Roca Santa Lucia	51° 37.0'	75° 21.0'
30	Roca Galicia	52° 03.4'	75° 09.0'2222
31	Islotes Evangelistas	52° 23.6'	75° 05.6'
32	Islote Cabo Parker	52° 42.8'	74° 11.2'
33	Isla Falgate	52° 55.3'	73° 49.9'
34	Cabo Providencia	53° 00.5'	73° 34.8'
35	Pta. Havannah	53° 09.8'	73° 18.8'
36	Pta. San Jeronimo	53° 32.0'	72° 23.3'
37	Pta. Arauz	53° 32.2'	72° 21.4'
38	Pta. Zegers	52° 55.1'	70° 17.7'
39	Pta. Paulo	52° 58.3'	70° 19.3'
40	Cabo Monmouth	53° 22.0'	70° 26.6'
41	Cabo Valentín	53° 34.5'	70° 32.2'

42	Pta. norte Bahía Lomas	53° 46.8'	70° 42.3'
43	Pta. sur Bahía Lomas	53° 49.7'	70° 46.4'
44	Pta. Zig-Zag	54° 03.7'	70° 52.8'
45	Islote Dos Hermanos	53° 58.2'	71° 24.0'
46	Islote Theo	53° 50.8'	71° 53.0'
47	Cabo Edgeworth	53° 47.7'	72° 08.6'
48	Extremo norte Península Ulloa	53° 31.6'	72° 39.8'
49	Pta. Casper	53° 18.8'	73° 10.6'
50	Isla Pritchard	53° 14.4'	73° 18.8'
51	Cabo Monday	53° 10.6'	73° 23.9'
52	Isla Centinela	53° 05.3'	73° 35.2'
53	Islote noreste Pta. Felix	52° 56.5'	74° 07.1'
54	Cabo Pilar	52° 43.6'	74° 40.3'
55	Cabo Deseado	52° 44.7'	74° 43.0'
56	Roca 88	52° 50.1'	74° 44.0'
57	Cabo Inman	53° 18.5'	74° 19.2'
58	Cabo Gloucester (Isla Carlos)	54° 04.0'	73° 28.0'
59	Isla Tower	54° 37.8'	73° 05.0'
60	Punta English	54° 43.5'	72° 04.2'
61	Rocas Phillips	55° 11.5'	70° 58.6'
62	Isla Sea	55° 13.7'	70° 32.8'
63	Rocas Cabrestante	55° 21.6'	55° 21.6'
64	Isla Hope	55° 29.0'	69° 39.5'
65	Islas Ildefonso	55° 44.7'	69° 25.0'
66	Falso Cabo de Hornos	55° 43.5'	68° 03.7'
67	Isla Hermite Punta S.W.	55° 51.8'	67° 51.0'
68	Cabo Spencer (Isla Hermite)	55° 54.7'	67° 37.5'
69	Cabo de Hornos	55° 58.8'	67° 16.0'
70	Rocas Deceit	55° 56.5'	67° 00.5'
71	Islas Barnevelt	55° 49.5'	66° 48.2'
72	Islas Evout	55° 33.9'	66° 46.5'
73	Punta Oriental (Isla Nueva)	55° 13.0'	66° 25.4'
74	Islote Chico (Isla Nueva)	55° 11.4'	66° 25.7'
75	Point XX, la limite orientale de la sentence arbitrale de 1977	55° 07.3'	66° 25.0'

Notes de fin

1. (Note — Note)

Original : Espagnol

Limits in the Seas (Office of the Geographer, Bureau of Intelligence and Research of the United States Department of State), N° 80, 1978 et addendum, 1980.

2. (Note — Note)

Carte illustrative : Institut hydrographique de la marine, République du Chili, n° 5.

Article 2 — Les «lignes de base droites» mentionnées à l'article précédent sont celles tracées sur la carte N5 de l'institut hydrographique de la marine de 1977 intitulée «Lignes de base droites entre les 41° et 56° parallèles de latitude sud» (échelle 1 : 2 000 000) qui est annexée au présent décret et qui doit être considérée comme en faisant partie intégrante.

Article 3 — Le Gouvernement de la République du Chili proclame et réaffirme que le détroit de Magellan demeure neutre à perpétuité et que les pavillons de toutes les nations peuvent y naviguer librement, conformément à l'article 5 du traité de limites entre le Chili et l'Argentine du 23 juillet 1881.

Pour contrôle, enregistrement, communication et publication.

Augusto Pinochet Ugarte, général, président de la République

Patricio Carvajal Prado, vice-amiral, ministre des affaires étrangères

Herman Brady Roche, général de division, ministre de la défense nationale

Transcrits pour information — Enrique Valdés Puga, Colonel, sous-secrétaire aux affaires étrangères

ANNEXE 35

LOI N° 18.302 DU 16 AVRIL 1984 SUR LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

(Publié au journal officiel chilien le 2 mai 1984)

(Archives numérisées de la bibliothèque du Parlement national du Chili (BCN Ley Chile Beta),
<http://www.leychile.cl>) (en espagnol)

[Annexe non traduite]

ANNEXE 36

LOI N° 18.565 DU 13 OCTOBRE 1986 PORTANT MODIFICATION DU CODE CIVIL
EN MATIÈRE D'ESPACES MARITIMES

(Code civil de la République du Chili déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice)

(Publié au journal officiel du Chili le 23 octobre 1986)

Loi n° 18.565

Le conseil du Gouvernement de la République du Chili approuve le projet de loi suivant :

Article 1 — Les amendements suivants sont apportés au code civil :

1. Remplacer l'article 593 par le texte suivant :

«Article 593 — L'espace maritime contigu s'étendant sur une distance de 12 milles marins mesurée à partir des lignes de base respectives, constitue la mer territoriale et relève du domaine public. Toutefois, aux fins de prévention et de répression des violations de ses lois et règlements en matière douanière, fiscale, d'immigration ou de santé, l'Etat exerce sa juridiction sur la zone maritime appelée zone contiguë, laquelle s'étend sur une distance de 24 milles marins, mesurée de la même manière.

Les eaux situées à l'intérieur des lignes de base de la mer territoriale font partie des eaux intérieures de l'Etat.»

2. Ajouter le texte suivant en tant qu'article 596 :

«Article 596 — L'espace maritime contigu qui s'étend sur une distance de 200 milles marins depuis les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale et au large de la mer territoriale est appelé zone économique exclusive. L'Etat y exerce des droits souverains aux fins d'exploration, d'exploitation, de conservation et d'administration des ressources naturelles vivantes et non vivantes qui se trouvent dans les eaux, les fonds marins et le sous-sol, et de développement de toute autre activité en vue de l'exploration et de l'exploitation économiques de cette zone.

L'Etat exerce des droits souverains exclusifs sur le plateau continental aux fins d'exploration et de conservation et d'exploitation de ses ressources naturelles.

En outre, l'Etat est investi de toute autre juridiction et de tout autre droit que lui reconnaît le droit international en ce qui concerne la zone économique exclusive et le plateau continental.»

3. Remplacer l'article 611 par le texte suivant :

«Article 611 — La chasse et la pêche maritimes sont régies par les dispositions du présent code, sous réserve de tout texte législatif spécifique en la matière.»

Article 2 — Les délimitations maritimes opérées par les articles 593 et 596 du Code civil sont sans effet sur les limites maritimes actuelles.

JOSE T. MERINO CASTRO, amiral, commandant en chef de la flotte, membre du conseil du gouvernement

FERNANDO MATTHEI AUBEL, général de brigade aérienne, commandant en chef de l'armée de l'air, membre du conseil du gouvernement

RODOLFO STANGE OELCKERS, directeur général de la police, membre du conseil du gouvernement

JULIO CANESSA ROBERT, général de corps d'armée, membre du conseil du gouvernement.

J'approuve la loi ci-dessus, la ratifie et la signe, promulguant son entrée en vigueur comme loi de la république.

Pour enregistrement à la contrôlerie générale de la République, publication au journal officiel et ajout à la Recopilación Oficial de ladite Contrôlerie.

Santiago, le 13 octobre 1986.

AUGUSTO PINOCHET UGARTE, général, président de la république

Jaime del Valle Alliende, ministre des affaires étrangères

Patricio Carvajal Prado, vice-amiral, ministre de la défense nationale

Hugo Rosende Subiabre, ministre de la justice

Transmis pour information.

Veillez agréer, etc.

Luis Manríquez Reyes, sous-secrétaire à la justice

ANNEXE 37

**ARRÊTÉ (M) N° 991 DU 26 OCTOBRE 1987 DÉFINISSANT LA COMPÉTENCE DES AUTORITÉS
(GOBERNACIONES) MARITIMES DE LA RÉPUBLIQUE ET ÉTABLISSANT LES CAPITAINERIES
ET LEURS COMPÉTENCES RESPECTIVES**

(Publié au journal officiel du Chili le 27 novembre 1987)

Article premier

Les zones de compétence suivantes sont définies pour les *Gobernaciones* maritimes de la République, ainsi que les zones relevant de la compétence des capitaineries respectives :

Gobernación maritime d'Arica

Sa compétence s'étend de la frontière politique internationale entre le Chili et le Pérou, au nord, jusqu'au parallèle situé par 19° 13' 00" de latitude sud (Punta Camarones), au sud.

L'autorité portuaire d'Arica relèvera de sa compétence, avec un territoire juridictionnel égal.

.....

Article 2

Les zones de compétence visées à l'article précédent comprennent les eaux intérieures pertinentes, la mer territoriale, la zone contigüe, la zone économique exclusive et le plateau continental du Chili. En outre, il est tenu compte des zones de la haute mer dans lesquelles la direction générale du territoire maritime et de la marine marchande doit exercer des activités liées à la sauvegarde de la vie humaine en mer, conformément aux accords internationaux signés par l'Etat du Chili à ces fins.

.....

ANNEXE 38

**LOI N° 19.080 DU 28 AOÛT 1991 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI GÉNÉRALE N° 18.892
SUR LA PÊCHE ET L'AQUACULTURE**

(Publiée au journal officiel du Chili le 6 septembre 1991)

Mer présentielle : partie de la haute mer, existant pour la communauté internationale entre la limite de notre zone économique exclusive continentale et le méridien qui passe par la limite occidentale du plateau continental de l'île de Pâques et s'étend, à partir du parallèle passant par la borne n° 1 de la ligne frontière internationale séparant le Chili du Pérou, jusqu'au pôle Sud.

ANNEXE 39

LOI N° 19.300 DU 1^{ER} MARS 1994 : LOI GÉNÉRALE SUR L'ENVIRONNEMENT

(Publiée au journal officiel chilien le 9 mars 1994)

(Archives numérisées de la bibliothèque du Parlement national du Chili
(BCN Ley Chile Beta), <http://www.leychile.cl>) (en espagnol)

.....

Article 33. Les organismes publics compétents mettent en place des programmes de mesure et de contrôle de la qualité environnementale de l'air, de l'eau et du sol afin de veiller au plein respect du droit de vivre dans un environnement non pollué.

Ces programmes sont exécutés à l'échelle des régions. En ce qui concerne la zone économique exclusive et la *mer présente* du Chili, les données disponibles sur ces questions seront réunies.

.....

ANNEXE 40

DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 210 DU 4 MAI 1998 PORTANT CRÉATION DE ZONES DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES BENTHIQUES DANS LA RÉGION I

(Publié au journal officiel du Chili le 18 juin 1998)

Article premier

Les zones de gestion et d'exploitation de la faune benthique suivantes sont créées dans les secteurs de la région I, comme indiqué ci-après :

1) Dans le secteur appelé Arica, une zone de forme irrégulière située entre le littoral et les points dont les coordonnées sont les suivantes :

(Carte SHOA no 101 ; échelle 1:25 000 ; 9° éd., 1989)

Sommet	Latitude sud	Longitude ouest
A	18° 21' 11,00"	70° 22' 30,00"
B	18° 21' 49,00"	70° 23' 20,54"
C	18° 26' 37,00"	70° 19' 53,00"
D	18° 26' 37,00"	70° 18' 13,00"

.....

ANNEXE 41

**DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 598 DU 15 OCTOBRE 1999 PORTANT APPLICATION À L'ESPADON
DE L'ARTICLE N°165 DE LA LOI GÉNÉRALE SUR LA PÊCHE ET L'AQUACULTURE**

(Publié au journal officiel chilien le 25 novembre 1999)

(Sous-secrétariat à la pêche de l'administration chilienne,
<http://www.subpesca.cl/mostrarchivo.asp?id=1966>)

[Annexe non traduite]

ANNEXE 42

**DÉCRET N° 123 DU 3 MAI 2004 PORTANT APPROBATION DE LA POLITIQUE RELATIVE
À L'UTILISATION DES PORTS NATIONAUX PAR LES NAVIRES BATTANT PAVILLON
ÉTRANGER QUI PÊCHENT DANS LA HAUTE MER ADJACENTE**

(Publié au journal officiel chilien le 23 août 2004)

(Sous-secrétariat à la pêche de l'administration chilienne,
<http://www.subpesca.cl/mostrarchivo.asp?id=1967>)

[Annexe non traduite]

TRAITÉS

ANNEXE 43

**TRAITÉ DE PAIX ET D'AMITIÉ ENTRE LES RÉPUBLIQUES PÉRUVIENNE ET CHILIENNE
(«LE TRAITÉ D'ANCÓN DE 1883»), SIGNÉ À ANCÓN LE 20 OCTOBRE 1883**

(Archives du ministère péruvien des affaires étrangères)

Article 3

Le territoire des provinces de Tacna et Arica, délimité au nord par le fleuve Sama depuis sa source dans les cordillères à la frontière avec la Bolivie jusqu'à son embouchure dans la mer, au sud par la vallée encaissée et le fleuve Camarones, à l'est par la République de Bolivie et à l'ouest par l'Océan pacifique, demeurera la possession du Chili, soumis aux lois et à l'autorité de cet Etat, pendant une période de dix ans à compter de la date de la ratification du présent traité de paix. A l'expiration de ce délai, un plébiscite décidera par vote populaire si le territoire des provinces susmentionnées doit rester définitivement sous l'autorité et la souveraineté du Chili ou continuer de faire partie du Pérou. L'Etat auquel les provinces de Tacna et d'Arica resteront annexées versera à l'autre dix millions de pesos chiliens en argent ou de soles péruviens d'un poids et d'une finesse équivalents.

Les conditions d'organisation du plébiscite et du versement des dix millions par la nation qui demeurera propriétaire des provinces de Tacna et Arica ainsi que le moment de ce paiement seront énoncés dans un protocole spécial qui sera considéré comme faisant partie intégrante du présent traité

ANNEXE 44

**TRAITÉ SUR LE DROIT PÉNAL INTERNATIONAL,
ADOPTÉ À MONTEVIDEO LE 23 JANVIER 1889**

Version française établie à partir de la traduction anglaise disponible sur le site Internet du
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés — HCR Refworld
<http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3781c.html>

.....

Article 12.

«Aux fins de la compétence, sont déclarées eaux territoriales les eaux comprises
dans une ceinture de 5 milles mesurée à partir de la côte continentale ou des îles
faisant partie du territoire de chaque Etat.»

.....

ANNEXE 45

**TRAITÉ ENTRE LE CHILI ET LE PÉROU RÉGLANT LE DIFFÉREND RELATIF À TACNA ET ARICA,
AVEC PROTOCOLE COMPLÉMENTAIRE, SIGNÉ À LIMA LE 3 JUIN 1929**

(Déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice)

¹ TRADUCTION.

N^o 2157. — TRAITÉ ENTRE LE CHILI ET LE PÉROU RÉGLANT LE DIFFÉREND RELATIF A TACNA ET ARICA. SIGNÉ A LIMA, LE 3 JUIN 1929.

Les GOUVERNEMENTS DES RÉPUBLIQUES DU CHILI et DU PÉROU, désireux d'écartier toute difficulté entre les deux pays et d'assurer ainsi leur amitié et leur bonne entente, ont résolu de conclure un traité conforme aux principes que le président des Etats-Unis d'Amérique, dans l'exercice des bons offices que les deux Parties lui ont demandé de leur prêter, et s'inspirant des arrangements directement intervenus entre elles, a proposés comme règles définitives pour résoudre le problème de Tacna et d'Arica, — et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

SON EXCELLENCE LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI :

S. Exc. Don Emiliano FIGUEROA LARRAIN, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire au Pérou ; et

SON EXCELLENCE LE PRÉSIDENT DU PÉROU :

S. Exc. D^r Don Pedro José RADA Y GAMIO, ministre des Affaires étrangères du Pérou.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Le différend qui s'était élevé entre les deux pays au sujet de l'article 3 du Traité de paix et d'amitié du vingt octobre mil huit cent quatre-

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ TRANSLATION.

No. 2157. — TREATY BETWEEN CHILE AND PERU FOR THE SETTLEMENT OF THE DISPUTE REGARDING TACNA AND ARICA. SIGNED AT LIMA, JUNE 3, 1929.

THE GOVERNMENTS OF THE REPUBLICS OF CHILE and PERU, being desirous of removing all difficulties between the two countries and thus ensuring their friendship and good relations, have resolved to conclude a Treaty in conformity with the principles which the President of the United States of America, in performance of the good offices requested by the Parties and in accordance with the direct arrangements agreed upon between them, has proposed as final bases for the settlement of the problem of Tacna and Arica, and have for that purpose appointed as their Plenipotentiaries :

HIS EXCELLENCY THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF CHILE :

His Excellency Don Emiliano FIGUEROA LARRAIN, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary in Peru ;

HIS EXCELLENCY THE PRESIDENT OF PERU :

His Excellency Doctor Don Pedro José RADA Y GAMIO, Minister for Foreign Affairs ;

Who, having communicated their full powers found in good and due form, have agreed on the following Articles :

Article I.

The dispute arising out of Article 3 of the Treaty of Peace and Friendship of the twentieth day of October of the year one thousand eight

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

vingt-trois, et qui était la seule difficulté pendante entre les Gouvernements signataires est définitivement résolue.

Article 2.

Le territoire de Tacna de Arica sera divisé en deux parties, la région de Tacna étant attribuée au Pérou et celle d'Arica au Chili. La ligne de démarcation entre ces deux parties et, en conséquence, la frontière entre les territoires du Chili et du Pérou, partira d'un point de la côte qui sera appelé « Concordia », à une distance de dix kilomètres au nord du pont de la Lluta, et se dirigera ensuite vers l'est, parallèlement à la voie ferrée de la section chilienne du chemin de fer d'Arica à la Paz, et à une distance de dix kilomètres de ladite voie ; son tracé comportera les inflexions nécessaires pour utiliser, comme délimitation, les accidents géographiques avoisinants, qui permettront de laisser sur le territoire chilien les soufrières du Tacora et leurs dépendances. La ligne passera ensuite par le centre de la Laguna Blanca, de manière qu'une partie de cette lagune soit située en territoire chilien et l'autre en territoire péruvien. Le Chili cède à perpétuité en faveur du Pérou tous ses droits sur les canaux de l'Uchusuma et du Mauri, appelé également Azucarero, sans préjudice de la souveraineté qu'il lui appartient d'exercer sur la partie des aqueducs qui se trouveront en territoire chilien, une fois tracée la ligne de démarcation visée par le présent article. En ce qui concerne les deux canaux, le Chili constitue, pour la partie traversant son territoire, le droit de servitude le plus large, à perpétuité, en faveur du Pérou. Cette servitude comprend le droit d'élargir les canaux actuels, de modifier leur cours et de recueillir toutes les eaux qui peuvent être captées au cours de leur trajet sur le territoire chilien, sauf les eaux qui se déversent actuellement dans la Lluta et celles qui sont utilisées pour les soufrières du Tacora.

Article 3.

La ligne frontière visée par le premier alinéa de l'article 2 sera déterminée et marquée sur les lieux au moyen de bornes, par une commission mixte composée d'un membre désigné par chacun des gouvernements signataires, qui supporteront à part égale, les frais communs nécessités par

hundred and eighty-three, which was the only difficulty outstanding between the signatory Governments, is hereby finally settled.

Article 2.

The territory of Tacna and Arica shall be divided into two portions of which Tacna, shall be allotted to Peru and Arica to Chile. The dividing line between the two portions, and consequently the frontier between the territories of Chile and Peru, shall start from a point on the coast to be named " Concordia ", ten kilometres to the north of the bridge over the river Lluta. It shall continue eastwards parallel to the line of the Chilean section of the Arica La Paz railway and at a distance of ten kilometres therefrom, with such sinuosities as may be necessary to allow the local topography to be used, in the demarcation, in such a way that the sulphur mines of the Tacora and their dependencies shall remain within Chilean territory. The line shall then pass through the centre of the Laguna Blanca, so that one portion thereof shall be in Chile and the other in Peru. Chile cedes to Peru in perpetuity all her rights over the irrigation-channels Uchusuma and the Mauri (also known as Azucarero), without prejudice to the sovereignty she will be entitled to exercise over such part of the above-mentioned aqueducts as may come within Chilean territory after the tracing of the dividing line mentioned in the present Article. In respect of both channels, Chile grants to Peru a perpetual and absolute easement over the sections which pass through Chilean territory. Such easement shall include the right to widen the present channels, to change their course and to utilize all the water that may be collected in their passage through Chilean territory, except the waters that at present flow into the river Lluta and those which are used in the Tacora sulphur mines.

Article 3.

The frontier-line referred to in the first paragraph of Article 2 shall be determined and marked by means of posts in the territory itself by a Mixed Commission consisting of one member appointed by each of the signatory Governments. The joint expenditure incurred in this

cette opération. S'il survient quelque différend au sein de la Commission, ce différend sera tranché par le vote d'un troisième membre désigné par le président des Etats-Unis d'Amérique, dont la décision sera sans appel.

Article 4.

Le Gouvernement du Chili remettra au Gouvernement du Pérou, trente jours après l'échange des ratifications du présent traité, les territoires qui, aux termes de ce traité, doivent demeurer en la possession du Pérou. Les plénipotentiaires des Parties contractantes susmentionnées signeront un acte de cession qui contiendra le relevé détaillé du tracé, ainsi que les caractéristiques définitives des bornes frontières.

Article 5.

Le Gouvernement du Chili construira à ses frais, pour le service du Pérou, à mille cinq cent soixante-quinze mètres de la baie d'Arica, un môle de débarquement pour les vapeurs à fort tirant d'eau, un bâtiment pour l'Agence douanière péruvienne, et une station terminus pour le chemin de fer de Tacna, et le commerce de transit du Pérou jouira, dans ces établissements et zones, de la liberté accordée aux ports francs dotés du régime le plus large.

Article 6.

Le Gouvernement du Chili remettra au Gouvernement du Pérou, au moment de l'échange des ratifications, six millions de dollars et, en outre, sans frais pour ce dernier gouvernement, tous les ouvrages publics déjà exécutés ou en construction et les biens-fonds, appartenant à l'Etat et situés dans les territoires qui, conformément au présent traité, seront placés sous la souveraineté péruvienne.

Article 7.

Les Gouvernements du Chili et du Pérou respecteront les droits privés légalement acquis sur les territoires placés sous leur souveraineté respective et parmi lesquels figure la concession, octroyée par le Gouvernement du Pérou à

operation shall be borne by the two Parties in equal shares. If any dispute arises in the Commission, it shall be settled by the casting vote of a third member appointed by the President of the United States of America, from whose decision no appeal shall lie.

Article 4.

Thirty days after the exchange of the ratifications of the present Treaty, the Government of Chile shall transfer to the Government of Peru all territories which under the Treaty are to come into the possession of Peru. The Plenipotentiaries of the Contracting Parties shall sign a deed of transfer containing a detailed statement of the position and distinguishing characteristics of the frontier-posts.

Article 5.

For the use of Peru, the Government of Chile shall, at its own costs, construct within one thousand five hundred and seventy-five metres of the Bay of Arica a landing stage for fair-sized steamships, a building for the Peruvian Customs office, and a terminal station for the Tacna railway. Within these zones and establishments the transit traffic of Peru shall enjoy the freedom that is accorded in free ports under the most liberal régime.

Article 6.

At the moment of the exchange of ratifications, the Government of Chile shall deliver to the Government of Peru six million dollars and also, without any cost to the latter Government, all public works already completed or under construction and all immovable State property situated in the territories which, under the present Treaty, will come under Peruvian sovereignty.

Article 7.

The Governments of Chile and Peru shall respect legally-acquired private rights in the territories coming under their respective sovereignty, including therein the concession granted in the year one thousand eight hundred and fifty-

l'entreprise du chemin de fer d'Arica à Tacna en mil huit cent cinquante-deux, aux termes de laquelle ledit chemin de fer, à l'expiration du contrat, doit devenir la propriété du Pérou. Le Chili, sans préjudice de la souveraineté qu'il lui appartient d'exercer, constitue à perpétuité, sur la partie de son territoire que la ligne traverse, le droit de servitude le plus large en faveur du Pérou.

Article 8.

Les Gouvernements du Chili et du Pérou se tiendront quitte réciproquement de toute obligation pécuniaire pendant entre eux, qu'elle résulte ou non du Traité d'Ancón.

Article 9.

Les Hautes Parties contractantes concluront un accord sur la police de la frontière en vue d'assurer la sécurité publique dans les territoires respectifs avoisinant la ligne de démarcation. Cet accord devra entrer en vigueur aussitôt que la province de Tacna passera sous la souveraineté du Pérou.

Article 10.

Les fils de Péruviens nés sur le territoire d'Arica seront considérés comme Péruviens jusqu'à leur vingt et unième année, âge auquel ils pourront opter pour leur nationalité définitive, et les fils de Chiliens nés sur le territoire de Tacna jouiront du même droit.

Article 11.

Les Gouvernements du Chili et du Pérou, en vue de commémorer l'évènement qui consolide leurs relations d'amitié, décident d'ériger, sur la butte d'Arica (Morro de Arica) un monument symbolique, et ils se mettront d'accord sur le projet de ce monument.

Article 12.

Au cas où les Gouvernements du Chili et du Pérou ne seraient pas d'accord sur l'interprétation à donner à chacune des différentes dispositions du présent traité et où, malgré leur

two by the Government of Peru to the Arica-Tacna Railway Company, under which the said railway, at the expiration of the contract, shall become the property of Peru. Without prejudice to the sovereignty she is entitled to exercise, Chile shall grant to Peru a perpetual and absolute easement over that part of the line which passes through her territory.

Article 8.

The Governments of Chile and Peru shall mutually cancel all financial obligations outstanding between them, whether arising under the Treaty of Ancón or otherwise.

Article 9.

The High Contracting Parties shall conclude a Convention relating to the policing of the frontier for the purpose of ensuring public safety in the respective territories adjacent to the boundary. This Convention shall come into force as soon as the Province of Tacna passes under Peruvian sovereignty.

Article 10.

Children of Peruvians born in Arica shall be deemed to be Peruvians until they reach the age of twenty-one, when they shall be entitled to opt for their definitive nationality. Children of Chileans born in Tacna shall enjoy the same right.

Article 11.

To commemorate the consolidation of friendly relations between them, the Governments of Chile and Peru resolve to erect a symbolical monument on the Mound of Arica (*Morro de Arica*), and they will come to an agreement regarding the form this monument is to take.

Article 12.

If the Governments of Chile and Peru disagree as to the interpretation of any of the provisions of this Treaty, and if, in spite of their goodwill, they can reach no agreement, the dispute shall

bonne volonté, ils ne pourraient se mettre d'accord, le Président des Etats-Unis d'Amérique tranchera le différend.

be settled by the President of the United States of America.

Article 13.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Santiago aussitôt que possible.

The present Treaty shall be ratified, and the ratifications thereof shall be exchanged at Santiago as soon as possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires mentionnés ci-après ont signé le présent traité en double exemplaire et y ont apposé leurs sceaux.

In faith whereof the undersigned Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have thereto affixed their seals.

Fait à Lima, le troisième jour du mois de juin mil neuf cent vingt-neuf.

Done in duplicate at Lima, the third day of June, one thousand nine hundred and twenty-nine.

(L. S.) E. FIGUEROA.

(L. S.) Pedro José RADA Y GAMIO.

PROTOCOLE COMPLÉMENTAIRE

SUPPLEMENTARY PROTOCOL.

LES GOUVERNEMENTS DU CHILI et DU PÉROU ont décidé de signer un protocole complémentaire au traité conclu à la même date, et leurs plénipotentiaires respectifs dûment autorisés, sont convenus à cet effet des dispositions suivantes :

The Governments of Chile and Peru have agreed to sign a Supplementary Protocol to the Treaty signed this day, and their respective Plenipotentiaries, being duly authorised, have for that purpose agreed on the following provisions :

Article premier.

Article 1.

Les Gouvernements du Chili et du Pérou ne pourront, sans accord préalable entre eux, céder à une tierce Puissance la totalité ou une partie des territoires qui, conformément au traité de même date, sont placés sous leur souveraineté respective et ils ne pourront pas non plus, sans remplir cette condition, construire de nouvelles voies ferrées internationales traversant ces territoires.

The Governments of Chile and Peru shall not, without previous agreement between them, cede to any third Power the whole or part of the territories which, in conformity with the Treaty of this date, come under their respective sovereignty, nor shall they, in the absence of such an agreement, construct through those territories any new international railway lines.

Article 2.

Article 2.

Les facilités de port que le traité, dans son article 5, accorde au Pérou, consisteront dans le transit libre le plus absolu des personnes, marchandises et armes à destination du territoire péruvien et en provenance de ce territoire, à travers le territoire chilien. Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effec-

The port facilities granted to Peru under Article 5 of the Treaty shall comprise the most complete freedom of transit for persons, goods and arms to Peruvian territory and from Peruvian territory through Chilean territory. Until the works mentioned in Article 5 of the Treaty are constructed and completed, the operations

tueront, en attendant la construction et l'achèvement des ouvrages indiqués à l'article 5 du traité, par la partie du môle du chemin de fer d'Arica et La Paz, réservée au service du chemin de fer d'Arica à Tacna.

Article 3.

Le « Morro de Arica » sera désarmé et le Gouvernement du Chili construira à ses frais le monument convenu aux termes de l'article II du traité.

Le présent protocole fera partie intégrante du traité de même date et, en conséquence, sera ratifié ; les ratifications seront échangées à Santiago du Chili aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires mentionnés ci-après ont signé le présent protocole complémentaire et y ont apposé leurs sceaux.

Fait, en double exemplaire, à Lima, le troisième jour du mois de juin mil neuf cent vingt-neuf.

of embarkation and landing shall be carried out in the area of the jetty of the Arica-La Paz railway reserved for the use of the Arica-Tacna railway.

Article 3.

The fortifications on the Mound of Arica (*Morro de Arica*) shall be dismantled, and the Chilean Government shall at its own cost construct the monument agreed upon in Article II of the Treaty.

The present Protocol shall form an integral part of the Treaty of this date, and shall accordingly be ratified, and its ratifications shall be exchanged at Santiago de Chile as soon as possible.

In faith whereof the undersigned Plenipotentiaries have signed the present Supplementary Protocol and have thereto affixed their seals.

Done in duplicate at Lima, the third day of June, one thousand nine hundred and twenty-nine.

(L. S.) E. FIGUEROA.

(L. S.) Pedro José RADA Y GAMIO.

ANNEXE 46

**TRAITÉ AMÉRICAIN DE RÈGLEMENT PACIFIQUE («PACTE DE BOGOTÁ»),
ADOPTÉ À BOGOTÁ LE 30 AVRIL 1948**

(Déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice)

(Organisation des Etats américains, Documents officiels, OEA/Ser.A/3—SEPF)

Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogotá), 30 avril 1948*

**N° 449. Traité¹ américain de règlement pacifique («Pacte de Bogotá»),
signé à Bogotá le 30 avril 1948**

Au nom de leurs peuples, les Gouvernements représentés à la IX^e Conférence Internationale Américaine ont décidé, conformément à l'Article XXIII de la Charte de l'Organisation des Etats américains, de signer le Traité suivant :

Chapitre premier

OBLIGATION GÉNÉRALE DE RÉGLER LES DIFFÉRENDS PAR DES MOYENS PACIFIQUES

Article premier

Les Hautes Parties Contractantes réaffirment solennellement les obligations qu'elles ont acceptées dans des conventions et des déclarations internationales antérieures ainsi que dans la Charte des Nations Unies ; elles décident de s'abstenir de la menace, de l'emploi de la force ou de n'importe quel autre moyen de coercition pour régler leurs différends et de recourir, en toutes circonstances, à des moyens pacifiques.

Article II.

Les Hautes Parties Contractantes acceptent l'obligation de résoudre les différends internationaux à l'aide des procédures pacifiques régionales avant de recourir au Conseil de sécurité des Nations Unies.

En conséquence, au cas où surgirait, entre deux ou plusieurs Etats signataires, un différend qui, de l'avis de l'une des parties, ne pourrait être résolu au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires, les parties s'engagent à employer les procédures établies dans ce Traité sous la forme et dans les conditions prévues aux articles suivants, ou les procédures spéciales qui, à leurs avis, leur permettront d'arriver à une solution.

* Source : Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 30, p. 55. [Note du Greffe.]

¹ Conformément à l'article LIII, le Traité est entré en vigueur le 6 mai 1949 en ce qui concerne le Mexique et Costa Rica, lesquels ont déposé leurs instruments de ratification auprès de l'Union Panaméricaine les 23 novembre 1948 et 6 mai 1949 respectivement.

Article III.

L'ordre des procédures pacifiques établi dans le présent Traité ne signifie pas que les parties ne peuvent recourir à celle qu'elles considèrent le plus appropriée à chaque cas, ni qu'elles doivent les suivre toutes, ni qu'il n'existe, sauf disposition expresse à cet égard, une préférence pour l'une d'elles.

Article IV.

Lorsque l'une des procédures pacifiques aura été entamée, soit en vertu d'un accord entre les parties, soit en exécution du présent Traité, ou d'un pacte antérieur, il ne pourra être recouru à aucune autre avant l'épuisement de celle déjà entamée.

Article V.

Les dites procédures ne pourront s'appliquer aux questions qui, par leur nature, relèvent de la compétence nationale des Etats. Si les parties ne tombent pas d'accord sur le fait que le différend est une question relevant de la compétence nationale, sur la demande de l'une quelconque d'entre elles, cette question préjudicielle sera soumise au jugement de la Cour internationale de Justice.

Article VI.

Ces procédures ne pourront non plus s'appliquer ni aux questions déjà réglées au moyen d'une entente entre les parties, ou d'une décision arbitrale ou d'une décision d'un Tribunal international, ni à celles régies par des accords ou Traités en vigueur à la date de la signature du présent Pacte.

Article VII.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne pas produire de réclamations diplomatiques pour protéger leurs nationaux et à n'introduire, dans le même but, aucune action devant les juridictions internationales tant que les dits nationaux n'auront pas épuisé les voies de recours par devant les tribunaux locaux compétents de l'Etat en question.

Article VII.

Ni le recours aux moyens pacifiques de solution des différends, ni la recommandation de leur emploi ne pourront, en cas d'attaque armée, constituer un motif pour retarder l'exercice du droit de légitime défense individuelle ou collective prévu dans la Charte des Nations Unies.

Chapitre deux

PROCÉDURE DES BONS OFFICES ET DE MÉDIATION

Article IX.

La procédure des bons offices consiste dans les démarches d'un ou de plusieurs gouvernements américains, ou d'un ou de plusieurs citoyens éminents de l'un quelconque des Etats américains étrangers à la controverse, en vue de rapprocher les parties en leur offrant la possibilité de trouver directement une solution adéquate.

Article X.

Dès que le rapprochement des parties aura été réalisé et que les négociations directes auront repris, la mission de l'Etat ou du citoyen qui avait offert ses bons offices ou accepté l'invitation de s'interposer sera considérée comme terminée ; cependant, par accord des parties, le dit Etat ou le dit citoyen pourra être présent aux négociations.

Article XI.

La procédure de médiation consiste à soumettre le différend soit à un ou plusieurs gouvernements américains, soit à un ou plusieurs citoyens éminents de l'un quelconque des Etats américains étrangers au différend. Dans l'un et l'autre cas le ou les médiateurs seront choisis d'un commun accord par les parties.

Article XII.

Les fonctions du ou des médiateurs consisteront à assister les parties dans le règlement de leur différend de la manière la plus simple et la plus directe, en évitant les formalités et faisant en sorte de trouver une solution acceptable. Le médiateur s'abstiendra de faire aucun rapport et, en ce qui le concerne, les procédures seront strictement confidentielles.

Article XIII.

Si, après avoir convenu de se soumettre à la procédure de conciliation, les Hautes Parties Contractantes ne pouvaient parvenir, dans un délai de deux mois, à se mettre d'accord sur le choix du ou des médiateurs, ou si, une fois entamée la dite procédure de médiation, cinq mois s'écoulaient sans qu'une solution puisse être donnée au différend, les parties recourront sans retard à l'une quelconque des autres procédures de règlement pacifique prévues au présent Traité.

Article XIV.

Les Hautes Parties Contractantes pourront, individuellement ou collectivement, offrir leur médiation, mais elles s'engagent à ne pas le faire tant que le différend demeure sujet à l'une des autres procédures prévues au présent Traité.

Chapitre trois

PROCÉDURE D'ENQUÊTE ET DE CONCILIATION

Article XV.

La procédure d'enquête et de conciliation consiste à soumettre le différend à une Commission d'enquête et de conciliation que sera constituée conformément aux dispositions établies dans les articles suivants du présent Traité et qui fonctionnera dans les limites qui y sont fixées ci-après.

Article XVI.

La partie qui recourt à la procédure d'enquête et de conciliation sollicitera du Conseil de l'Organisation des Etats Américains la convocation de la Commission d'enquête et de conciliation. Le Conseil, de son côté, prendra immédiatement les mesures nécessaires en vue de cette convocation.

Une fois reçue la demande de convocation de la Commission, le différend entre les parties demeure en suspens et celles-ci s'abstiendront de tout acte pouvant rendre difficile la conciliation. A cette fin, le Conseil de l'Organisation des Etats Américains pourra, sur la demande de l'une des parties, faire des recommandations dans ce sens à ses dernières, tandis que la convocation est en voie de réalisation.

Article XVII.

Les Hautes Parties Contractantes pourront nommer, par accord bilatéral qui s'effectuera au moyen d'un simple échange de notes avec chacun des autres signataires, deux membres de la Commission d'enquête et de conciliation dont l'un seulement pourra être de leur propre nationalité. Le cinquième sera élu immédiatement, au moyen d'un commun accord par ceux déjà désignés et il remplira les fonctions de Président.

L'une quelconque des parties contractantes pourra remplacer les membres qu'elle aura désignés quelle que soit la nationalité de ceux-ci et elle devra, dans le même acte, désigner leurs remplaçants. Lorsqu'elle aura omis de le faire, la nouvelle nomination sera considérée comme n'ayant pas été faite. Les nominations et les remplacements en question devront être enregistrés à l'Union Panaméricaine qui veillera à ce que l'effectif des commissions de cinq membres soit toujours au complet.

Article XVIII.

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, l'Union Panaméricaine établira un Cadre permanent de conciliateurs américains composé de la façon suivante :

- a) Chacune des Hautes Parties Contractantes désignera, tous les trois ans, deux de leurs ressortissants jouissant de la meilleure réputation pour leur valeur, leur compétence et leur honorabilité ;
- b) L'Union Panaméricaine s'informerera de l'acceptation expresse des candidats et placera dans le Cadre des conciliateurs les noms de ceux qui auront donné leur agrément ;

- c) Les gouvernements auront, à tout moment, la faculté de combler les vacances qui pourront se produire et de nommer à nouveau les mêmes membres.

Article XIX.

En cas de différend entre deux ou plusieurs Etats américains qui n'auraient pas établi la Commission visée à l'article 17, la procédure suivante devra être adoptée :

- a) Chacune des parties désignera du Cadre permanent des conciliateurs américains deux membres dont la nationalité devra être différente de la sienne ;
- b) Ces quatre membres désigneront à leur tour un cinquième conciliateur étranger aux parties et qui sera également tiré du Cadre permanent ;
- c) Si trente jours après que leur nomination a été notifiée aux quatre membres sus-indiqués, ces derniers ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur le choix d'un cinquième membre, chacun d'eux établira séparément une liste de conciliateurs choisis dans le Cadre permanent et énumérés par ordre de préférence. Et après comparaison des listes ainsi établies sera déclaré élu celui qui le premier aura réuni une majorité de voix. L'élu exercera les fonctions de Président de la Commission.

Article XX.

Le Conseil de l'Organisation des Etats Américains, en convoquant la Commission d'enquête et de conciliation, fixera le lieu où elle doit se réunir. Par la suite, la Commission pourra déterminer le ou les endroits où elle doit exercer ses fonctions, en tenant compte des conditions les plus propres à la réalisation de ses travaux.

Article XXI.

Lorsque le même différend existe entre plus de deux Etats, les Etats qui soutiennent le même point de vue seront considérés comme une même partie. Si leurs intérêts sont divergents, ils auront le droit d'augmenter le nombre des conciliateurs de façon à ce que toutes les parties aient une représentation égale. Le Président sera élu conformément aux dispositions de l'article 19.

Article XXII.

Il appartient à la Commission d'enquête et de conciliation d'éclaircir les points en litige et de s'efforcer d'amener celles-ci à un accord dans des conditions mutuellement acceptables. Dans le but de trouver une solution acceptable, la Commission procédera aux enquêtes qu'elle jugera nécessaires sur les faits qui ont donné naissance au différend.

Article XXIII.

Il est du devoir des parties de faciliter les travaux de la Commission et de lui fournir, de la façon la plus large possible, tous les documents et renseignements utiles, et elles ont l'obligation d'employer les moyens dont elles disposent en vue de lui permettre de citer et entendre des témoins ou des experts, ou d'effectuer toutes autres démarches utiles, dans les limites de leurs territoires respectifs et en conformité avec leurs lois.

Article XXIV.

Au cours des procédures devant la Commission, les parties se feront représenter par des délégués plénipotentiaires ou par des agents qui serviront d'intermédiaires entre elles et la Commission. Les parties et la Commission pourront avoir recours aux services de conseillers et experts techniques.

Article XXV.

La Commission terminera ses travaux dans un délai de six mois à compter du jour de sa constitution ; mais les parties pourront, d'un commun accord, proroger ce délai.

Article XXVI.

Si, de l'opinion des parties, le différend se limite exclusivement à des questions de fait, la Commission se bornera à faire une enquête au sujet de celle-ci et terminera ses travaux en présentant son rapport.

Article XXVII.

Au cas où un accord résulterait de la conciliation, la Commission, dans son rapport final, se bornera à reproduire le texte du règlement auquel sont parvenues les parties et le dit texte sera publié après avoir été remis aux parties, sauf si ces dernières en décident autrement. Au cas contraire, le rapport final contiendra un résumé des travaux effectués par la Commission ; il sera remis aux parties et publié dans un délai de six mois, à moins que celles-ci en décident autrement. Dans l'un et l'autre cas, le rapport final sera adopté à la majorité des voix.

Article XXVIII.

Les rapports et conclusions de la Commission d'enquête et de conciliation n'auront aucun caractère obligatoire pour les parties ni en ce qui concerne l'exposition des faits ni en ce qui concerne les questions de droit; ils n'auront d'autre caractère que celui de recommandations soumises à la considération des parties pour faciliter le règlement amical du différend.

Article XXIX.

La Commission d'enquête et de conciliation remettra à chacune des parties, ainsi qu'à l'Union Panaméricaine, des copies certifiées des actes de ses travaux. Ces actes ne seront publiés qu'au moment où les parties en auront ainsi décidé.

Article XXX.

Chacun des membres de la Commission recevra une compensation pécuniaire dont le montant sera fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord de celles-ci, le Conseil de l'Organisation en fixera le montant. Chacun des gouvernements aura à sa charge ses propres frais et une partie égale des dépenses communes de la Commission, celles-ci comprenant les compensations prévues précédemment.

Chapitre quatre

PROCÉDURE JUDICIAIRE

Article XXXI.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne tout autre Etat américain déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent Traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles et ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un Traité ;
- b) Toute question de droit international ;
- c) L'existence de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation qui découle de la rupture d'un engagement international.

Article XXXII.

Lorsque la procédure de conciliation établie précédemment, conformément à ce Traité ou par la volonté des parties, n'aboutit pas à une solution et que ces dites parties n'ont pas convenu d'une procédure arbitrale, l'une quelconque d'entre elles aura le droit de porter la question devant la Cour internationale de Justice de la façon établie par l'article 40 de son statut. La compétence de la Cour restera obligatoire, conformément au paragraphe a) de l'article 36 du même statut.

Article XXXIII.

Au cas où les parties ne se mettraient pas d'accord sur la compétence de la Cour au sujet du litige, la Cour elle-même décidera au préalable de cette question.

Article XXXIV.

Si, pour les motifs indiqués aux articles 5, 6 et 7 de ce Traité, la Cour se déclarait incompétente pour juger le différend, celui-ci sera déclaré terminé.

Article XXXV.

Si, pour une raison quelconque, la Cour se déclarait incompétente pour juger un différend et prendre une décision à son sujet, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre celui-ci à l'arbitrage, conformément aux dispositions du chapitre 15 du présent Traité.

Article XXXVI.

En cas de différends soumis à la procédure de règlement judiciaire envisagée dans ce Traité, la Cour prendra sa décision en séance plénière, ou, si les parties le demandent, en chambre spéciale, conformément à l'article 26 de son statut. De cette façon, les parties pourront convenir que le conflit est jugé *ex aequo et bono*.

Article XXXVII.

La procédure que devra suivre la Cour est celle fixée par son statut.

Chapitre cinq

PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Article XXXVIII

Outre ce qui est établi dans le chapitre 4 de ce Traité, les Hautes Parties Contractantes auront la faculté de soumettre à l'arbitrage, après accord entre elles, les différends d'ordre quelconque, juridiques ou non, qui auront surgi ou seraient appelés à surgir entre elles par la suite.

Article XXXIX

Le Tribunal d'Arbitrage appelé à connaître du différend dans les cas visés aux articles 35 et 38 de ce Traité sera, à moins d'accord contraire, constitué de la façon indiquée ci-après.

Article XL

- 1) Dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision de la Cour, dans le cas prévu à l'article 35, chacune des parties désignera un arbitre d'une compétence reconnue en matière de droit international et jouissant d'une haute réputation morale et elle fera part de son choix au Conseil de l'Organisation. En temps voulu, elle présentera à ce même Conseil une liste de dix juristes choisis parmi ceux qui composent la liste générale des membres de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, n'appartenant pas à son groupe national et disposés à accepter cette fonction.
- 2) Dans le mois suivant la présentation des listes, le Conseil de l'Organisation procédera à la formation du Tribunal d'Arbitrage de la façon suivante :
 - a) Les personnes dont les noms sont reproduits trois fois sur les listes présentées par les parties composeront, avec les deux membres désignés directement par les parties, le Tribunal d'Arbitrage ;
 - b) Au cas où plus de trois personnes se trouveraient dans la situation visée au paragraphe précédent, les trois arbitres qui doivent compléter le Tribunal seront choisis par tirage au sort ;
 - c) Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, les cinq arbitres désignés choisiront entre eux leur Président ;
 - d) Si deux noms seulement se trouvaient dans le cas envisagé par le paragraphe a) du présent article, les candidats auxquels ils s'appliquent et les deux arbitres choisis directement par les parties, éliront d'un commun accord le cinquième arbitre qui présidera le Tribunal. Le choix devra se faire parmi les juristes de la même liste générale de la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye et porter sur un arbitre qui n'était pas désigné dans les listes préparées par les parties ;
 - e) Si les listes ne présentent qu'un seul nom commun, cette personne fera partie du Tribunal et un autre arbitre sera choisi au moyen d'un tirage au sort parmi les dix-huit juristes restants des listes mentionnées. Le Président sera élu conformément à la procédure établie au paragraphe précédent ;

- f) Au cas où aucune concordance n'existerait entre les listes, deux arbitres seront tirés de chacune d'elles au moyen d'un tirage au sort ; le cinquième arbitre sera élu de la manière indiquée précédemment, et il exercera les fonctions de Président ;
- g) Si les quatre arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix d'un cinquième arbitre dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle le Conseil de l'Organisation leur a fait part de leur nomination, chacun d'eux établira séparément et en disposant les noms par ordre de préférence, la liste des juristes et, après comparaison des listes ainsi formées, sera déclaré élu celui qui réunit le plus grand nombre de votes.

Article XLI

Les parties pourront, d'un commun accord, constituer le Tribunal de la manière jugée par elles la plus appropriée. Elles pourront même choisir un seul arbitre, désignant en pareil cas un chef d'Etat, un juriste éminent ou n'importe quel Tribunal de justice dans lequel elles ont la même confiance.

Article XLII

Lorsque plus de deux Etats sont parties au même différend, ceux qui défendent des intérêts semblables seront considérés comme une seule partie. Si leurs intérêts sont opposés, ils auront le droit d'augmenter le nombre des arbitres de telle façon que toutes les parties aient une représentation égale. Le Président sera élu conformément aux dispositions de l'article 40.

Article XLIII

Les parties établiront dans chaque cas le compromis qui devra définir clairement le point spécifique qui fait l'objet du différend, désigner le siège du Tribunal, fixer les règles à observer au cours de la procédure, déterminer le délai dans lequel le jugement doit être prononcé et les autres conditions dont elles conviennent entre elles.

Au cas où un accord ne serait pas obtenu, relativement au compromis, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'installation du Tribunal, la Cour internationale de Justice formulera un compromis obligatoire pour les parties, au moyen de la procédure sommaire.

Article XLVIV

Les parties peuvent se faire représenter devant le Tribunal d'Arbitrage par les personnes qu'elles jugent convenable de désigner.

Article XLV

Au cas où, dans le délai prévu à l'article 40, l'une des parties ne désignerait pas son arbitre et ne présenterait pas sa liste de candidats, l'autre partie aurait le droit de demander au Conseil de l'Organisation de constituer le Tribunal d'Arbitrage. Le Conseil invitera immédiatement la partie défaillante à remplir les obligations précitées dans un délai additionnel de quinze jours à l'échéance duquel le même Conseil procédera à rétablissement du Tribunal de la façon suivante :

- a) Il tirera au sort un nom parmi ceux contenus dans la liste présentée par la partie requérante ;

- b) Il choisira, de la liste générale de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye et à la majorité absolue des voix, deux juristes dont aucun ne devra appartenir au groupe national de l'une des parties ;
- c) Les trois personnes ainsi désignées, avec celles choisies directement par la partie requérante, éliront, conformément aux dispositions de l'article 40, le cinquième arbitre qui exercera les fonctions de Président ;
- d) Le Tribunal une fois installé, la procédure fixée à l'article 43 sera suivie.

Article XLVI

La décision arbitrale devra être motivée, adoptée à la majorité des voix et publiée après que notification en aura été faite aux parties. Le ou les arbitres dissidents pourront formuler les motifs de leur désaccord.

La décision, dûment prononcée et notifiée aux parties, réglera définitivement le différend, sera sans appel et devra recevoir exécution immédiate.

Article XLVII

Les différences qui naissent relativement à l'interprétation et l'exécution de la décision arbitrale seront portées devant le Tribunal d'Arbitrage qui a prononcé le jugement.

Article XLVIII

Dans l'année suivant sa notification, la décision arbitrale pourra donner lieu à une révision devant le même Tribunal qui l'a rendue si l'une des parties le demande toutes les fois que se découvrira un fait, antérieur au jugement qui était ignoré du Tribunal et du demandeur en révision, et qui au surplus est susceptible, dans l'opinion du Tribunal, d'exercer une influence décisive sur la sentence arbitrale.

Article XLIX

Chacun des membres du Tribunal recevra une compensation pécuniaire, dont le montant sera fixé par l'accord des parties. Si les parties ne se sont pas entendues sur ce point le Conseil de l'Organisation leur indiquera le montant à accorder. Chacun des gouvernements aura à sa charge ses propres frais et une partie égale des dépenses communes du Tribunal, dans lesquelles seront comprises les compensations précédemment prévues.

Chapitre six

MISE À EXÉCUTION DES DÉCISIONS

Article L

Si l'une des Hautes Parties Contractantes ne remplit pas les obligations découlant d'un jugement de la Cour internationale de Justice ou d'un jugement arbitral, l'autre ou les autres parties intéressées, avant de recourir au Conseil de sécurité des Nations Unies, demanderont une Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures afin que celle-ci convienne des mesures à prendre en vue d'assurer l'exécution de la décision juridique ou arbitrale.

Chapitre sept

AVIS CONSULTATIFS

Article LI

Les parties intéressées à la solution d'un différend pourront, d'un commun accord, demander à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité des Nations Unies de solliciter l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur une question juridique quelconque.

La pétition se fera par l'intermédiaire du Conseil de l'Organisation des Etats Américains.

Chapitre huit

DISPOSITIONS FINALES

Article LII

Le présent Traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes conformément à la procédure prévue par leur constitution. L'instrument original sera déposé à l'Union Panaméricaine qui, à cette fin, enverra copie certifiée authentique aux Gouvernements. Les instruments de ratification seront déposés aux archives de l'Union Panaméricaine laquelle en notifiera le dépôt aux Gouvernements signataires. Cette notification sera considérée comme un échange de ratification.

Article LIII

Le présent Traité entrera en vigueur pour les Hautes Parties Contractantes suivant l'ordre de dépôt de leurs ratifications respectives.

Article LIV

Tout Etat américain non signataire de ce Traité ou qui aura fait des réserves à son sujet pourra y adhérer ou renoncer à la totalité ou partie de ses réserves, au moyen d'un instrument officiel adressé à l'Union Panaméricaine qui en notifiera les Hautes Parties Contractantes de la façon déterminée au présent Traité.

Article LV

Si l'une des Hautes Parties Contractantes fait des réserves au présent Traité, ces réserves, à titre de réciprocité, s'appliqueront à tous les Etats signataires en ce qui concerne l'Etat qui les a faites.

Article LVI

La durée du présent Traité sera indéfinie, mais il pourra être dénoncé moyennant un préavis d'un an; passé ce délai il cessera de produire ses effets par rapport à la partie qui l'a dénoncé, et demeurera en vigueur en ce qui concerne les autres signataires. L'avis de dénonciation sera adressé à l'Union Panaméricaine qui le transmettra aux autres Parties Contractantes.

La dénonciation n'aura aucun effet sur les procédures en cours entamées avant la transmission de l'avis en question.

Article LVII

Ce Traité sera enregistré au Secrétariat général des Nations Unies par les soins de l'Union Panaméricaine.

Article LVIII

Les Traités, conventions et protocoles ci-après énumérés cesseront de produire leurs effets par rapport aux Hautes Parties Contractantes au fur et à mesure que le présent Traité entrera en vigueur en ce qui les concerne au moyen de leurs ratifications successives :

Traité pour Eviter ou Prévenir les Conflits entre les Etats américains du 3 mai 1923 ;

Convention Générale de Conciliation Interaméricaine du 5 janvier 1929 ;

Traité Général d'Arbitrage Interaméricain et Protocole Additionnel d'Arbitrage progressif du 5 janvier 1929 ;

Protocole Additionnel à la Convention Générale de Conciliation Interaméricaine du 26 décembre 1933 ;

Traité Pacifique de Non-Agression et de Conciliation du 10 octobre 1933 ;

Convention pour Coordonner, Développer et Assurer l'Application des Traités Conclus entre les Etats Américains du 23 décembre 1936 ;

Traité Interaméricain sur les Bons Offices et la Médiation du 23 décembre 1936 ;

Traité Relatif à la Prévention des Différends du 23 décembre 1936.

Article LIX

Les dispositions de l'article précédent ne s'appliqueront pas aux procédures déjà entamées ou réglées conformément à l'un des instruments internationaux déjà mentionnés.

Article LX

Ce Traité aura pour nom : «PACTE DE BOGOTÁ».

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, signent ce Traité au nom de leurs gouvernements respectifs, aux dates mentionnées en regard de leur signature.

FAIT à Bogotá, en quatre originaux, l'un en anglais, l'un en espagnol, l'un en français et le quatrième en portugais, le 30 avril, mil neuf cent quarante-huit.

ANNEXE 47

**DÉCLARATION SUR LA ZONE MARITIME («LA DÉCLARATION DE SANTIAGO DE 1952»),
SIGNÉE À SANTIAGO LE 18 AOÛT 1952**

(*RTNU*, vol. 1006, I-14758)

(Déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice)

No. 14758

**CHILE, ECUADOR
and
PERU**

**Declaration on the maritime zone. Signed at Santiago on
18 August 1952**

Authentic text: Spanish.

Registered by Chile, Ecuador and Peru on 12 May 1976.

**CHILI, ÉQUATEUR
et
PÉROU**

**Déclaration sur la zone maritime. Signée à Santiago le
18 août 1952**

Texte authentique : espagnol.

Enregistrée par le Chili, l'Équateur et le Pérou le 12 mai 1976.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

DÉCLARATION¹ SUR LA ZONE MARITIME

1. Chaque Gouvernement a l'obligation d'assurer à son peuple les conditions de subsistance qui lui sont nécessaires et de lui donner les moyens de se développer économiquement.

2. En conséquence, il lui incombe de veiller à la conservation et à la protection de ses ressources naturelles et d'en réglementer l'utilisation afin que le pays en tire le meilleur parti.

3. Cela étant, il est également de son devoir d'empêcher qu'une exploitation desdits biens en dehors de sa juridiction ne mette en péril l'existence, l'intégrité et la conservation de ces ressources au détriment des peuples qui, par leur situation géographique, possèdent dans leurs mers des moyens de subsistance irremplaçables et des ressources économiques qui leur sont vitales.

C'est pourquoi les Gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Pérou, résolus à conserver et à assurer à leurs peuples respectifs les ressources naturelles des zones maritimes qui baignent leurs côtes, formulent la déclaration suivante :

I) Les facteurs géologiques et biologiques qui conditionnent l'existence, la conservation et le développement de la faune et de la flore maritimes dans les eaux qui baignent les côtes des pays signataires de la présente Déclaration sont tels que l'étendue première des eaux territoriales et de la zone contiguë ne suffisent pas à la conservation, au développement et à l'utilisation de ces ressources, auxquelles les pays côtiers ont droit.

II) En conséquence, les Gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Pérou fondent leur politique internationale maritime sur la souveraineté et la juridiction exclusives qu'a chacun d'eux sur la mer qui baigne les côtes de son pays jusqu'à 200 milles marins au moins à partir desdites côtes.

III) La juridiction et la souveraineté exclusives sur la zone maritime indiquée entraînent également souveraineté et juridiction exclusives sur le sol et le sous-sol de ladite zone.

IV) S'agissant d'un territoire insulaire, la zone de 200 milles marins s'étendra autour de l'île ou du groupe d'îles. Si une île ou un groupe d'îles appartenant à l'un des pays signataires de la présente Déclaration se trouve à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale qui se trouve sous la juridiction d'un autre d'entre eux, la zone maritime de l'île ou du groupe d'îles en question sera limitée par le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause.

V) La présente Déclaration ne signifie pas que les Etats signataires méconnaissent les limitations nécessaires à l'exercice de la souveraineté et de la juridiction établies par le droit international en faveur du passage inoffensif des navires de toutes les nations dans la zone spécifiée.

VI) Les Gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Pérou se proposent de conclure, en vue de l'application des principes spécifiés dans la présente Déclaration, des accords ou des conventions dans lesquels seront établies les normes générales qui serviront à réglementer et à protéger la chasse et la pêche à l'intérieur de leur propre zone maritime ainsi qu'à régler et à coordonner l'exploitation et l'utilisation de tout autre type

¹ Entrée en vigueur le 18 août 1952 par la signature.

de produit ou ressource naturelle existant dans lesdites eaux et présentant un intérêt commun pour les pays signataires.

Santiago, le 18 août 1952.

[Signé]

JULIO RUIZ BOURGEOIS
Délégué du Chili

[Signé]

JORGE FERNÁNDEZ SALAZAR
Délégué de l'Équateur

[Signé]

ALBERTO ULLOA
Délégué du Pérou

[Signé]

FERNANDO GUARELLO
Secrétaire général

ANNEXE 48

**ACCORD RELATIF À L'ORGANISATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DE LA CONFÉRENCE
SUR L'EXPLOITATION ET LA CONSERVATION DES RESSOURCES MARITIMES DU PACIFIQUE SUD**

signé à Santiago le 18 août 1952

(*RTNU*, vol.1006, n°14759)

No. 14759

**CHILE, ECUADOR
and
PERU**

Agreement relating to the organization of the Permanent Commission of the Conference on the exploitation and conservation of the marine resources of the South Pacific. Signed at Santiago on 18 August 1952

Authentic text: Spanish.

Registered by Chile, Ecuador and Peru on 12 May 1976.

**CHILI, ÉQUATEUR
et
PÉROU**

Accord relatif à l'organisation de la Commission permanente de la Conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud. Signé à Santiago le 18 août 1952

Texte authentique : espagnol.

Enregistré par le Chili, l'Équateur et le Pérou le 12 mai 1976.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ORGANISATION DE LA COMMISSION PERMANENTE¹ DE LA CONFÉRENCE SUR L'EXPLOITATION ET LA CONSERVATION DES RESSOURCES MARITIMES DU PACIFIQUE SUD

1. Pour parvenir aux fins spécifiées dans la Déclaration sur la zone maritime adoptée à la Première Conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud qui se tient actuellement, les Gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Pérou s'accordent pour instituer une Commission permanente dont les membres seront nommés par chacune des Parties à raison de trois au plus par pays. La Commission se réunira en session ordinaire une fois par an, sans préjudice des réunions extraordinaires que les Gouvernements intéressés pourront convoquer.

Les sessions de la Commission se tiendront suivant un système de rotation annuelle sous la Présidence que désignera le Gouvernement intéressé.

2. La Commission permanente mettra en place des bureaux techniques qui auront pour tâche de coordonner l'action des Parties pour tout ce qui touche aux objectifs et aux fins de la Conférence. Ces bureaux n'auront pas de pouvoirs de décision mais se borneront à collecter les renseignements d'ordre gouvernemental, industriel, scientifique, économique et statistique concernant les objectifs de la Conférence et à les communiquer aux Parties de façon à les en tenir dûment informées, en temps voulu. Ils feront aussi office de Secrétariat de la Commission permanente.

3. La Commission permanente effectuera les études et adoptera les résolutions spécifiées dans le présent paragraphe en vue de la conservation et d'une meilleure utilisation de la faune et des autres ressources maritimes, compte tenu des intérêts des pays en cause.

La Commission permanente uniformisera les normes relatives à la chasse en mer et à la pêche d'espèces communes aux pays intéressés pour la conservation des richesses maritimes et, en conséquence, il lui appartiendra :

- a) De déterminer les espèces protégées; les périodes et zones maritimes ouvertes ou non à la chasse et à la pêche; les durées, méthodes et moyens de la pêche et de la chasse, les méthodes et appareils interdits et, d'une façon générale, de réglementer la chasse et la pêche;
- b) D'étudier et de proposer aux parties les mesures qu'elle estimera convenir à la protection, à la défense, à la conservation et à l'utilisation des ressources maritimes;
- c) D'encourager des études et enquêtes scientifiques et techniques sur les phénomènes biologiques qui se produisent dans le Pacifique Sud;
- d) D'établir la statistique générale de l'exploitation industrielle des ressources maritimes par les Parties et de suggérer les mesures de protection qui paraîtront nécessaires à la suite de l'étude de ladite statistique;
- e) De donner des avis sur les mesures de conservation des espèces maritimes et la façon de les exploiter lorsque la demande lui en sera faite et d'harmoniser les critères des Gouvernements signataires en ce qui concerne leur législation;

¹ L'Accord est entré en vigueur le 18 août 1952 par la signature.

- f) De préparer à chacune des sessions plénières de la Conférence l'ordre du jour de la suivante et de proposer la date et le lieu où celle-ci devra se tenir;
- g) D'entretenir un courant d'échange d'informations scientifiques et techniques avec toute organisation internationale ou privée qui se consacre à l'étude et à la protection des ressources maritimes;
- h) De veiller à ce que le contingent de pêche et de chasse fixé annuellement par chacune des Parties dans l'exercice de ses droits privatifs ne menace pas la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud;
- i) De résoudre les questions relatives à son fonctionnement, à l'organisation du Secrétariat et des bureaux techniques et, d'une façon générale, les questions dites de procédure.

4. Les résolutions de la Commission permanente, à l'exception de celles qui auront été contestées par certains d'entre eux dans les 90 jours suivant leur adoption, seront valides et obligatoires dans chacun des pays signataires à partir de la date de leur adoption, la résolution ou les résolutions contestées ne faisant pas autorité dans le pays auteur de la contestation tant que celle-ci n'aura pas été retirée. S'agissant dudit délai, les Gouvernements seront réputés avoir reçu notification de l'adoption de la décision le jour où celle-ci aura lieu par le seul fait de la présence de leurs délégués respectifs. En cas d'absence de représentants d'un pays, les accords seront notifiés à ce dernier par écrit par son représentant diplomatique accrédité dans le pays où siègera la Commission.

5. Les Gouvernements signataires garantiront l'exécution des décisions de la Conférence et des résolutions de la Commission permanente en appliquant un système légal de sanctions frappant les infractions commises dans leur juridiction. A cet effet, si lesdites sanctions ne sont pas prévues par leur législation, ils demanderont aux pouvoirs publics compétents de les instituer.

La Commission permanente sera avertie des peines appliquées en vertu du présent paragraphe par les bureaux techniques compétents visés au paragraphe 2, lesquels tiendront un dossier complet et détaillé des manquements et des sanctions.

6. Chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord moyennant préavis d'une année civile complète.

Santiago, le 18 août 1952.

[Signé]

JULIO RUIZ BOURGEOIS
Délégué du Chili

[Signé]

JORGE FERNÁNDEZ SALAZAR
Délégué de l'Equateur

[Signé]

ALBERTO ULLOA
Délégué du Pérou

[Signé]

FERNANDO GUARELLO F.-H.
Secrétaire général

ANNEXE 49

RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE DANS LES EAUX DU PACIFIQUE SUD

signée à Santiago le 18 août 1952

(RTNU, vol.1006, n° 14756)

Texte authentique : espagnol.

Enregistré par le Chili, l'Equateur et le Pérou le 12 mai 1976.

Article 4.

La chasse hauturière à la baleine ne pourra avoir lieu dans la zone maritime soumise à la juridiction ou à la souveraineté des pays signataires qu'après autorisation de la Commission permanente, qui fixera les conditions auxquelles ladite autorisation sera accordée. Celle-ci devra être octroyée sur accord unanime de la Commission.

Les pays signataires détermineront les sanctions applicables à quiconque agira en contravention de la présente disposition.

ANNEXE 50

**ACCORD RELATIF À UNE ZONE FRONTIÈRE MARITIME SPÉCIALE
(«L'ACCORD DE 1954 SUR UNE ZONE SPÉCIALE»),**

signé à Lima le 4 décembre 1954

(*UNTS*, vol. 2274, I-40521)

No. 40521

Chile, Ecuador and Peru

Agreement relating to a Special Maritime Frontier Zone. Lima, 4 December 1954

Entry into force: 21 September 1967 by the exchange of instruments of ratification

Authentic text: *Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Chile, 24 August 2004*

Chili, Équateur et Pérou

Accord relatif à une zone frontière maritime spéciale. Lima, 4 décembre 1954

Entrée en vigueur : 21 septembre 1967 par échange des instruments de ratification

Texte authentique : *espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Chili, 24 août 2004*

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD RELATIF À UNE ZONE FRONTIÈRE MARITIME SPÉCIALE

Le Gouvernement de la République du Chili, le Gouvernement de l'Équateur et le Gouvernement du Pérou, conformément aux dispositions de la Résolution X du 8 octobre 1954, signée à Santiago du Chili par la Commission permanente de la Conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud,

Ayant pris note des propositions et recommandations approuvées en octobre de cette année par la Commission permanente,

Ayant désigné leurs Plénipotentiaires :

Son Excellence le Président de la République du Chili : Son Excellence M. Alfonso Bulnes Calvo, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Chili au Pérou,

Son Excellence le Président de la République de l'Équateur : Son Excellence M. Jorge Salvador Lara, Chargé d'affaires par intérim de l'Équateur du Pérou,

Son Excellence le Président de la République du Pérou : Son Excellence M. David Aguilar Comejo, Ministre des affaires étrangères du Pérou.

qui,

Considérant que l'expérience a montré que la frontière maritime entre des États adjacents était fréquemment violée de manière innocente et par inadvertance parce que les navires de petite taille dont l'équipage ne connaît pas suffisamment la navigation ou qui ne sont pas équipés des instruments nécessaires ont du mal à déterminer précisément leur position en haute mer,

Considérant que l'application de peines en pareils cas crée toujours un malaise chez les pêcheurs et des frictions entre les pays intéressés, ce qui peut nuire à l'esprit de coopération et d'unité qui devrait en tout temps régner entre les pays signataires des instruments signés à Santiago,

Considérant qu'il est souhaitable d'éviter que ne se produisent de telles violations involontaires dont les conséquences sont principalement ressenties par les pêcheurs,

Sont convenus de ce qui suit :

1. Une zone spéciale est créée par le présent Accord à une distance de 12 milles marins de la côte et avec une largeur de 10 milles marins de part et d'autre du parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays.

2. La présence accidentelle dans cette zone d'un navire soit d'un pays adjacent du type décrit à l'alinéa du préambule du présent Accord commençant par les mots : " Considérant que l'expérience a montré " ne sera pas considérée comme une violation des eaux de la zone maritime, cette disposition ne devant toutefois pas être interprétée comme reconnaissant un droit quelconque de s'adonner délibérément à la chasse ou la pêche dans cette zone spéciale.

3. La pêche et la chasse dans la zone de 12 milles marins à partir de la côte sont réservées exclusivement aux ressortissants de chaque pays.

4. Toutes les dispositions du présent Accord sont réputées faire partie intégrante et complémentaire des résolutions et décisions adoptées à la Conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud tenue à Santiago du Chili en août 1952 et n'approcher en aucun cas ces résolutions et décisions.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires respectifs du Gouvernement du Chili, du Gouvernement de l'Equateur et du Gouvernement du Pérou ont signé le présent Accord en trois exemplaires à Lima, le 4 décembre 1954.

Pour le Gouvernement du Chili :

ALFONSO BULNES CALVO

Pour le Gouvernement de l'Equateur :

JORGE SALVADOR LARA

Pour le Gouvernement du Pérou :

DAVID AGUILAR CORNEJO

ANNEXE 51

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE SOUVERAINETÉ
SUR LA ZONE MARITIME DE 200 MILLES MARINS
(«LA CONVENTION COMPLÉMENTAIRE DE 1954»)

signée a Lima le 4 décembre 1954

(Archives du ministère péruvien des affaires étrangères)

Les Gouvernements des Républiques du Chili, de l'Equateur et du Pérou, conformément à ce qui a été convenu dans la résolution n° x adoptée à Santiago du Chili le 8 octobre 1954, par la commission permanente de la conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud,

Après avoir pris connaissance des propositions et recommandations approuvées en octobre de l'année en cours par ladite commission,

Ont nommé les plénipotentiaires suivants :

- S. Exc. le président de la République du Chili a nommé S. Exc. M. Alfonso Bulnes Calvo, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Chili au Pérou ;
- S. Exc. le président de la République de l'Equateur a nommé S. Exc. M. Jorge Salvador Lara, chargé d'affaires par intérim de l'Equateur au Pérou ;
- S. Exc. le président de la République du Pérou a nommé S. Exc. M. David Aguilar Cornejo, ministre des affaires étrangères du Pérou ;

Lesquels ;

Considérant que :

Le Chili, l'Equateur et le Pérou ont proclamé leur souveraineté sur la mer bordant les côtes de leurs pays respectifs, jusqu'à une distance d'au moins 200 milles marins à partir de ces côtes, y compris le sol et le sous-sol correspondants de ladite zone maritime ;

Les Gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Pérou, à la première conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud, tenue à Santiago du Chili en 1952, ont fait part de leur intention de souscrire à des accords ou des conventions relatifs à l'application des principes régissant cette souveraineté aux fins, notamment, de la réglementation et de la protection de la chasse et la pêche dans la zone maritime leur correspondant ;

Sont convenus de ce qui suit :

Premièrement : le Chili, l'Equateur et le Pérou agiront de concert pour la défense juridique du principe de souveraineté sur la zone maritime s'étendant jusqu'à une distance minimale d'au moins 200 milles marins, ainsi que sur le sol et le sous-sol y afférents. Un mille marin représente la longueur d'une minute d'arc mesurée le long de l'équateur et équivaut à 1852,8 mètres.

Deuxièmement : au cas où l'une ou l'autre des parties ferait l'objet d'une plainte ou d'une protestation ou encore d'une action intentée devant une instance juridictionnelle ou arbitrale, les Etats signataires s'engagent à se consulter concernant les bases de leur défense et à s'accorder mutuellement la coopération la plus large pour organiser une défense commune.

Troisièmement : en cas de violation de facto de ladite zone maritime, l'Etat affecté en avisera immédiatement les autres parties afin de convenir des mesures à prendre pour la sauvegarde de la souveraineté à laquelle il a été porté atteinte.

Quatrièmement : Chacune des parties s'engage à ne pas conclure de conventions, de pactes ou d'accords portant atteinte à la souveraineté de ladite zone, sans préjudice de ses droits à signer des conventions ou des contrats qui ne sont pas contraires aux normes communes définies par les pays signataires.

Cinquièmement : Il est entendu que l'ensemble des dispositions de la présente convention font partie intégrante des résolutions et accords adoptés à la conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud, tenue à Santiago du Chili en août 1952, leurs sont complémentaires et conformes.

En foi de quoi, les délégués plénipotentiaires respectifs des Gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Pérou signent le présent document.

Fait en trois exemplaires, à Lima, le 4 décembre 1954.

Pour le Gouvernement du Chili

Pour le Gouvernement de l'Equateur

Pour le Gouvernement du Pérou

ANNEXE 52

PROTCOLE D'ADHÉSION À LA DÉCLARATION SUR
«LA ZONE MARITIME» DE SANTIAGO,

signé a Quito le 6 octobre 1955

(Archives du ministère péruvien des affaires étrangères)

Considérant que la déclaration sur «la zone maritime» adoptée à Santiago le 18 août 1952 par les Gouvernements de l'Equateur, du Chili et du Pérou contient des principes et des normes qui intéressent d'autres pays du continent et qu'il est, par conséquent, souhaitable de faciliter l'adhésion à ces principes et normes des pays d'Amérique latine qui les approuvent,

Les Gouvernements de l'Equateur, du Chili et du Pérou

Conviennent, en vertu du présent protocole, d'ouvrir à l'adhésion des Etats d'Amérique latine la déclaration sur la zone maritime adoptée à Santiago du Chili le 18 août 1952, à l'égard de ses principes fondamentaux qui s'énoncent comme suit :

«Chaque gouvernement a l'obligation d'assurer à son peuple les conditions de subsistance qui lui sont nécessaires et de lui donner les moyens de se développer économiquement.

En conséquence, il lui incombe de veiller à la conservation et à la protection de ses ressources naturelles et d'en réglementer l'utilisation afin que le pays en tire le meilleur parti.

Cela étant, il est également de son devoir d'empêcher qu'une exploitation desdits biens en dehors de sa juridiction ne mette en péril l'existence, l'intégrité et la conservation de ces ressources au détriment des peuples qui, par leur situation géographique, possèdent dans leurs mers des moyens de subsistance irremplaçables et des ressources économiques qui leur sont vitales.»

Et à l'égard des normes qui découlent de ces principes du fait de la résolution de conserver et d'assurer à leurs peuples respectifs les ressources naturelles des zones maritimes qui baignent leurs côtes, à savoir les déclarations faites sur :

«Les facteurs géologiques et biologiques qui conditionnent l'existence, la conservation et le développement de la faune et de la flore maritimes dans les eaux qui baignent les côtes des pays signataires de la présente déclaration sont tels que l'étendue première des eaux territoriales et de la zone contiguë ne suffisent pas à la conservation, au développement et à l'utilisation de ces ressources, auxquelles les pays côtiers ont droit.

En conséquence, les Gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Pérou fondent leur politique internationale maritime sur la souveraineté et la juridiction exclusives qu'a chacun d'eux sur la mer qui baigne les côtes de son pays jusqu'à 200 milles marins au moins à partir desdites côtes. La juridiction et la souveraineté exclusives sur la zone maritime indiquée entraînent également souveraineté et juridiction exclusives sur le sol et le sous-sol de ladite zone. La présente déclaration ne signifie pas que les Etats signataires méconnaissent les limitations nécessaires à l'exercice de la souveraineté et de la juridiction établies par le droit international en faveur du passage inoffensif des navires de toutes les nations dans la zone spécifiée.»

Les trois gouvernements déclarent que l'exercice du droit de chaque Etat de déterminer l'étendue et les limites de sa zone maritime est sans préjudice de l'adhésion au principe selon lequel les Etats riverains ont le droit et l'obligation de protéger, de conserver et d'utiliser les ressources de la mer le long de leurs côtes. Par conséquent, au moment de son adhésion, chaque Etat peut déterminer l'étendue et la forme de délimitation de sa zone respective, qu'elle baigne un segment ou la totalité de ses côtes, en tenant compte des caractéristiques géographiques particulières, de l'étendue de chaque mer et des facteurs géologiques et biologiques qui conditionnent l'existence, la conservation et le développement de la faune et de la flore maritimes dans ses eaux.

Le paragraphe VI de la déclaration de Santiago n'est pas sujet à adhésion, celui-ci étant déterminé par la similitude géographique et biologique des zones côtières maritimes des pays signataires et ne revêtant donc pas de caractère général en Amérique latine.

Le présent protocole d'accession sera déposé au ministère des affaires étrangères à Quito, lequel sera également le dépositaire des instruments d'accession correspondants. Le Gouvernement de l'Equateur notifiera ce dépôt aux autres pays signataires par voie diplomatique.

En foi de quoi, les plénipotentiaires de l'Equateur, du Chili et du Pérou, après examen de leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, signent le présent protocole à Quito le 6 octobre 1955.

Pour le Gouvernement de l'Equateur

(Signé) Luis Antonio Peñaherrera

Pour le Gouvernement du Chili

(Signé) Luis Cubillo Achurra

Pour le Gouvernement du Pérou

(Signé) Carlos Alzamora Traverso

ANNEXE 53

TRAITÉ DE PAIX ET D'AMITIÉ ENTRE LE CHILI ET L'ARGENTINE

signé à la Cité du Vatican le 29 novembre 1984

(*RTNU*, vol. 1399, n° 23392)

No. 23392

**CHILE
and
ARGENTINA**

**Treaty of peace and friendship (with annexes and maps).
Signed at Vatican City on 29 November 1984**

Authentic text: Spanish.

Registered by Chile on 17 June 1985.

**CHILI
et
ARGENTINE**

**Traité de paix et d'amitié (avec annexes et cartes). Signé à
la Cité du Vatican le 29 novembre 1984**

Texte authentique : espagnol.

Enregistré par le Chili le 17 juin 1985.

Les Parties tiendront périodiquement des réunions consultatives au cours desquelles elles examineront particulièrement tout événement ou situation susceptibles de compromettre leur harmonie, s'efforceront d'éviter qu'une divergence de points de vue n'engendre une controverse et proposeront ou adopteront des mesures concrètes tendant à entretenir et à renforcer les relations de bonne intelligence entre leurs deux pays.

Article 2. Les Parties réitèrent qu'elles s'obligent à s'abstenir de recourir, directement ou indirectement, à aucune forme de menace ou de force, et d'adopter aucune mesure pouvant compromettre l'harmonie de leurs relations, dans quelque domaine que ce soit.

Elles confirment également qu'elles s'obligent à toujours résoudre par des moyens exclusivement pacifiques toute controverse, de quelque nature qu'elle soit, qui les oppose ou les opposerait, et ce conformément aux dispositions ci-après.

Article 3. Dans le cas où surgirait une controverse, les Parties adopteront les mesures voulues pour maintenir les meilleures conditions de bon voisinage dans tous les domaines de leurs relations et éviter que le différend ne s'aggrave ou ne se prolonge.

Article 4. Les Parties s'efforceront de régler toute controverse entre elles par voie de négociation directe, menée de bonne foi et dans un esprit de coopération.

Si l'une ou l'autre Partie, ou les deux, jugent que les négociations directes ne permettront pas d'obtenir un résultat satisfaisant, l'une des Parties peut inviter l'autre à soumettre le différend à une instance de règlement pacifique qu'elles choisiront en commun.

Article 5. Si les Parties ne peuvent, dans les quatre mois suivant l'invitation visée à l'article précédent, se mettre d'accord sur le choix d'un autre moyen de règlement pacifique ou sur les délais ou autres modalités de fonctionnement de ce mécanisme, et si, malgré leur accord, quelque raison les éloigne de la solution, c'est la procédure de conciliation visée au chapitre premier de l'annexe 1 qui sera applicable.

Article 6. Si l'une ou l'autre Partie, ou les deux, n'acceptent pas les conditions de règlement proposées par la Commission de conciliation dans le délai fixé par son Président, ou si la procédure de conciliation n'aboutit pas pour quelque raison, l'une ou l'autre Partie, ou les deux, pourront soumettre leur différend à la procédure d'arbitrage visée au chapitre II de l'annexe 1.

La même procédure s'appliquera quand les Parties choisiront, aux termes de l'article 4, la procédure d'arbitrage comme moyen de résoudre leur différend, à moins qu'elles n'en décident autrement.

Les questions qui auront fait l'objet d'un règlement définitif entre les Parties ne pourront être rouvertes aux termes du présent article. En tel cas, l'arbitrage se limitera aux problèmes soulevés par la validité, l'interprétation ou l'exécution des accords définitifs considérés.

DÉLIMITATION MARITIME

Article 7. La ligne de partage des souverainetés respectives sur les espaces marins, le sol et le sous-sol de la République argentine et de la République du Chili dans la mer de la zone australe est définie comme la ligne joignant les points indiqués

ci-dessous, à partir de la ligne de partage actuellement fixée dans le canal Beagle, c'est-à-dire le point défini par les coordonnées $55^{\circ} 07',3$ de latitude sud et $66^{\circ} 25'$ de longitude ouest :

A partir du point déterminé par les coordonnées $55^{\circ} 07',3$ de latitude sud et $66^{\circ} 25'$ de longitude ouest (point A), la ligne de partage se dirige vers le sud-est, sur le plan loxodromique, jusqu'au point situé entre les côtes de la Isla Nueva et de la Grande Ile de la Terre de Feu, dont les coordonnées sont $55^{\circ} 11'$ de latitude sud et $66^{\circ} 04',7$ de longitude ouest (point B); de là, elle se prolonge en direction du sud-est, selon un angle de 45° dont le sommet est au point B, jusqu'au point dont les coordonnées sont $55^{\circ} 22',9$ de latitude sud et $65^{\circ} 43',6$ de longitude ouest (point C); elle se poursuit plein sud, le long du méridien considéré, jusqu'au parallèle $56^{\circ} 22',8$ de latitude sud (point D); de là, elle suit ce parallèle situé à 24 milles nautiques au sud de la pointe la plus méridionale de l'île du Cap Horn, vers l'ouest jusqu'à recouper le méridien correspondant au point le plus méridional de l'île du Cap Horn, dont les coordonnées sont $56^{\circ} 22',8$ de latitude sud et $67^{\circ} 16'$ de longitude ouest (point E); de là, elle se poursuit vers le sud, jusqu'au point dont les coordonnées sont $58^{\circ} 21',1$ de latitude sud et $67^{\circ} 16'$ de longitude ouest (point F).

La ligne de partage maritime ainsi définie est représentée en annexe sur la carte n° I¹.

Les zones économiques exclusives de la République argentine et de la République du Chili s'étendront à l'est et à l'ouest, respectivement, de la ligne de partage ainsi définie.

Au sud du terme de cette ligne (point F), la zone économique exclusive de la République du Chili se prolongera, sur toute l'étendue permise par le droit international, à l'ouest du méridien $67^{\circ} 16'$ de longitude ouest, jusqu'aux confins, à l'est, de la haute mer.

Article 8. Les Parties conviennent que, dans l'espace compris entre le cap Horn et le point le plus oriental de l'île des États, les effets juridiques de la territorialité des eaux marines restent limités, en ce qui les concerne, à une bande de trois milles nautiques mesurés à partir de leurs lignes de base respectives.

Dans l'espace considéré, l'une et l'autre Parties pourront faire valoir, auprès d'États tiers, la territorialité de leurs eaux sur la plus grande étendue que permet le droit international.

Article 9. Les Parties conviennent d'appeler «Mar de la Zona Austral» (mer de la zone australe) l'espace maritime visé par la délimitation définie dans les articles précédents.

Article 10. La République argentine et la République du Chili conviennent que, dans l'embouchure orientale du détroit de Magellan déterminée par Punta Dungeness au nord et Cabo del Espíritu Santo au sud, la ligne de partage de leurs souverainetés respectives sera la ligne droite qui joint la borne dite «Hito Ex-Baliza Dungeness», située à l'extrémité de ce point géographique remarquable, et la borne dite «Hito I-Cabo del Espíritu Santo», en Terre de Feu.

La ligne de partage décrite ci-dessus figure en annexe, sur la carte n° II¹.

¹ Voir hors-texte dans une pochette à la fin du présent volume.

La souveraineté de la République argentine et la souveraineté de la République du Chili sur l'espace marin, le sol et le sous-sol s'étendront à l'est et à l'ouest, respectivement, de cette ligne de partage.

La ligne ainsi définie ne modifie en rien les dispositions consacrées par le Traité frontalier de 1881, aux termes duquel le détroit de Magellan est neutralisé à perpétuité et garanti le libre passage des navires de tout pavillon, dans les conditions visées à l'article V.

La République argentine s'engage à respecter, à tout moment et en toutes circonstances, le droit des navires de tout pavillon de franchir, sans retard ni obstacle, les eaux relevant de sa juridiction, en direction ou à partir du détroit de Magellan.

Article 11. Les Parties reconnaissent la validité des lignes de base droites tracées sur leurs territoires respectifs.

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET INTÉGRATION GÉOGRAPHIQUE

Article 12. Les Parties conviennent de créer une Commission binationale permanente aux fins de renforcer leur coopération économique et leur intégration géographique. La Commission sera chargée de promouvoir et de mettre en œuvre des initiatives, notamment dans les domaines suivants : système général de liaisons terrestres; reconnaissance mutuelle des zones et ports francs; transports terrestres; navigation aérienne; raccordement de leurs réseaux d'alimentation électrique et de télécommunications; exploitation des ressources naturelles; protection de l'environnement; promotion du tourisme.

Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, les Parties constitueront la Commission et arrêteront son règlement intérieur.

Article 13. La République du Chili, exerçant ses droits souverains, accorde à la République argentine les facilités de navigation visées aux articles premier à 9 de l'annexe 2.

La République du Chili déclare que les navires battant pavillon d'un Etat tiers pourront suivre sans obstacle les routes définies aux articles premier et 8 de l'annexe 2, en conformité avec les règlements chiliens pertinents.

Les deux Parties conviennent du régime de navigation, de lamanage et de pilotage dans le canal Beagle défini aux articles 11 à 16 de l'annexe 2.

Les dispositions régissant la navigation dans la zone australe fixées dans le présent Traité remplacent tout accord qu'auraient déjà conclu les Parties dans ce domaine.

DISPOSITIONS FINALES

Article 14. Les Parties déclarent solennellement que le présent Traité constitue la solution complète et définitive des questions dont il traite.

Les lignes de partage définies dans le présent Traité fixent la frontière définitive et intangible de la souveraineté de la République argentine d'une part et de la République du Chili d'autre part.

Les Parties s'engagent à ne faire valoir aucune revendication ni aucune interprétation qui seraient contraires aux dispositions du présent Traité.

Article 15. Les dispositions des articles premier à 6 du présent Traité seront applicables au territoire de l'Antarctide. Les autres dispositions du présent Traité ne

modifient en rien, et ne peuvent être interprétées comme modifiant, directement ou indirectement, la souveraineté, les droits, les positions juridiques des Parties, ni les lignes de partage fixées dans l'Antarctide, ni encore les espaces marins adjacents, fonds et tréfonds compris.

Article 16. Reconnaissantes au Saint-Père de son offre généreux, les Hautes Parties contractantes placent le présent Traité sous la protection morale du Saint-Siège.

Article 17. Font partie intégrante du présent Traité :

- a) L'annexe 1, qui comprend 41 articles, relative à la procédure de conciliation et d'arbitrage;
- b) L'annexe 2, qui comprend 16 articles, relative à la navigation;
- c) Les cartes citées aux articles 7 et 10 du Traité et aux articles premier, 8 et 11 de l'annexe 2.

Il est entendu que toute référence au présent Traité se réfère également à ses annexes et cartes¹.

Article 18. Le présent Traité est sujet à ratification; il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Article 19. Le présent Traité fera l'objet des procédures d'enregistrement prévues à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, le présent Traité est signé et scellé, en six exemplaires identiques, dont deux seront confiés au Saint-Siège et les autres remis à chacune des Parties.

FAIT à la Cité du Vatican, le 29 novembre 1984.

[DANTE MARIO CAPUTO]

[JAIME DEL VALLE ALLIENDE]

Par-devers moi :

[Cardinal AGOSTINO CASAROLI]

ANNEXE 1

CHAPITRE PREMIER. PROCÉDURE DE CONCILIATION PRÉVUE À L'ARTICLE 5 DU TRAITÉ DE PAIX ET D'AMITIÉ

Article premier. Dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent Traité, les Parties établiront une Commission permanente de conciliation argentine-chilienne, ci-après dénommée la «Commission».

La Commission comprendra trois membres. Chaque Partie en nommera un, qu'elle pourra choisir parmi ses nationaux. Le troisième membre, qui fera fonction de président, sera choisi par les deux Parties parmi les nationaux d'Etats tiers ne résidant habituellement sur le territoire ni de l'une ni de l'autre, et n'étant au service ni de l'une ni de l'autre.

Les membres de la Commission, nommés pour trois ans, seront rééligibles. Chaque Partie pourra à tout moment remplacer le membre qu'elle aura nommé. Le troisième membre pourra être remplacé en cours de mandat, par accord entre les Parties.

¹ Voir la note de bas de page à la p. 117 du présent volume.

ACTES OFFICIELS

ANNEXE 54

RAPPORT FINAL DE LA COMMISSION DE DEMARCATIION CONTENANT LA DESCRIPTION DES BORNES FRONTIERES ETABLIES, EN DATE DU 21 JUILLET 1930

(Archives du ministère péruvien des affaires étrangères)

Commission mixte de démarcation entre le Pérou et le Chili

Les délégués du Pérou et du Chili auprès de la commission mixte de démarcation réunis à Arica le 21 juillet 1930 sont convenus, d'un commun accord et conformément aux instructions reçues, de signer le présent rapport, qui met fin aux travaux de ladite commission, toutes les bornes frontières nécessaires à la démarcation de la ligne frontière entre le Pérou et le Chili établie par le traité de Lima daté du 3 juin 1929 ayant été placées.

La ligne frontière abornée part de l'océan Pacifique, à un point du littoral situé à dix kilomètres au nord-ouest du premier pont de la ligne de chemin de fer reliant Arica et La Paz, sur la Lluta, et prend fin dans la cordillère des Andes à la borne frontière V de l'ancienne ligne de délimitation entre le Chili et la Bolivie.

Afin de fixer de manière définitive sur le terrain cette ligne frontière entre le Pérou et le Chili, des bornes frontières ont été placées ou établies de la manière et aux points indiqués ci-après. La position géographique de ces bornes a été déterminée par triangulation géodésique ou à l'aide de polygones supplémentaires à partir d'une colonne en béton érigée sur le versant nord-est de la colline d'Arica et située par $18^{\circ} 28' 54,9''$ de latitude sud et $70^{\circ} 19' 39,7''$ de longitude ouest de Greenwich.

Les bornes frontières en fer sont constituées de pièces plates et angulaires assemblées en pyramides quadrangulaires de cinq mètres de haut, flanquées d'une plaque de fer portant les noms du Pérou et du Chili. Les bornes en béton sont constituées de blocs quadrangulaires de 1,20 mètre de haut. Les bornes en pierre forment des monticules de pierres d'environ un mètre de diamètre et un mètre et demi de haut. La borne de Concordia est un monument en béton armé de sept mètres de haut. Il n'a pas été installé de bornes sur deux sites, signalés par des sommets proéminents difficiles d'accès.

La description des bornes frontières est la suivante, en partant, dans l'ordre, de l'océan Pacifique :

I. Numéro	Classe	Latitude et longitude	Emplacement
1	Béton	18° 21' 03" 70° 22' 56"	Littoral
.....			
9	Concordia	18° 18' 50,5" 70° 19' 56,6"	Plaine d'Escritos, 84 mètres à l'ouest de la ligne de chemin de fer reliant Arica et Tacna

.....

Notes :

1. Les bornes frontières dont les numéros apparaissent en italiques constituent les sommets du polygone frontière.
2. Les positions géographiques des bornes frontières indiquées au dixième de seconde ont été déterminées avec une marge d'erreur inférieure ou égale à deux mètres, tandis que, pour les autres bornes, la marge d'erreur est de plus ou moins 15 mètres, à l'exception des bornes frontières n^{os} 23, 24 et 30 dont le degré d'incertitude est de 60 mètres.

Le présent acte a été signé en six exemplaires, dont deux originaux et quatre copies.

Arica, le 21 juillet 1930.

(Signé) Federico BASADRE

(Sceau) Commission péruvienne de démarcation avec le Chili

(Signé) Enrique BRIEBA

(Sceau) Délégué du Chili à la commission de démarcation avec le Pérou

ANNEXE 55

PROCÈS-VERBAL DU 5 AOÛT 1930

(Archives du ministère péruvien des affaires étrangères)

Les soussignés, M. Pedro M. Oliveira, ministre des affaires étrangères du Pérou, et M. Conrado Ríos Gallardo, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Chili, réunis au ministère péruvien des affaires étrangères en vue de mettre en œuvre les dispositions prévues dans la deuxième partie de l'article 4 du traité signé entre les deux pays le 3 juin 1929 ; et conformément à l'accord contenu dans l'acte régissant la remise des territoires signé par les délégués du Pérou et du Chili à Tacna le 28 août 1929 ; après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, reconnus en bonne et due forme, prennent acte que les informations concernant la position et les caractéristiques spécifiques des bornes frontières qui démarquent dans l'ordre, en partant de l'océan Pacifique, la ligne frontière entre le Pérou et le Chili sont les suivantes :

I. Numéro	Classe	Latitude et longitude	Emplacement
1	Béton	18° 21' 03" 70° 22' 56"	Littoral

.....

Ils prennent également acte que les bornes frontières dont les numéros apparaissent en italiques constituent les sommets du polygone frontière ; que les positions géographiques des bornes frontières indiquées au dixième de seconde ont été déterminées avec une marge d'erreur de moins de deux mètres, tandis que, pour les autres bornes, la marge d'erreur est de plus ou moins 15 mètres, à l'exception des bornes frontières n^{os} 23, 24 et 30 dont le degré d'incertitude est de 60 mètres ; et que les bornes frontières en fer sont constituées de pièces plates et angulaires assemblées en pyramides quadrangulaires de cinq mètres de haut, flanquées d'une plaque de fer portant les noms du «Pérou» et du «Chili» sur ses faces correspondantes. Les bornes en béton sont des blocs quadrangulaires de 1,20 mètre de haut. Les bornes en pierre forment des monticules de pierres d'environ un mètre de diamètre et un mètre et demi de haut. La borne de Concordia est un monument en béton armé de sept mètres de haut. Il n'a pas été installé de bornes sur deux sites, signalés par des sommets proéminents difficiles d'accès.

En foi de quoi, les soussignés ont signé et scellé le présent procès verbal.

Fait en deux exemplaires, à Lima, le 5 août 1930.

(Signé) Perdo M. OLIVEIRA

(Signé) Conrado RIOS GALLARDO

ANNEXE 56

**PROCÈS-VERBAL DE LA PREMIÈRE SÉANCE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DE LA PREMIÈRE CONFÉRENCE SUR L'EXPLOITATION ET LA CONSERVATION
DES RESSOURCES MARITIMES DU PACIFIQUE SUD**

Santiago du Chili, 11 août 1952

(Archives du ministère péruvien des affaires étrangères)

.....

Si une île ou un groupe d'îles appartenant à l'un des pays signataires de la présente déclaration se trouve à moins de 200 milles marins du domaine maritime principal d'un autre d'entre eux, en conformité avec ce qui a été établi au premier paragraphe du présent article, l'espace maritime afférent à l'île ou au groupe d'îles en question est limité, dans la zone de chevauchement, à la distance qui le sépare du domaine maritime de l'autre Etat ou pays en question

.....

Ensuite, M. Fernandez fit observer qu'il serait souhaitable de clarifier l'article 3 afin d'éviter toute erreur d'interprétation concernant la zone de chevauchement en présence d'îles, proposant que la déclaration pose en principe que la ligne frontière délimitant le domaine maritime de chacun des pays corresponde au parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre le séparant des autres».

ANNEXE 57

**PROCÈS-VERBAL DE LA DEUXIÈME SÉANCE DE LA PREMIÈRE COMMISSION DE LA DEUXIÈME
CONFÉRENCE SUR L'EXPLOITATION ET LA CONSERVATION
DES RESSOURCES MARITIMES DU PACIFIQUE SUD**

Lima, 3 décembre 1954

(Archives du ministère péruvien des affaires étrangères)

.....

Sur proposition de M. Salvador Lara, il est incorporé au présent article le principe, déjà énoncé à Santiago, selon lequel le parallèle qui part du point limitrophe sur la côte constitue la frontière maritime entre les pays signataires voisins.

.....

ANNEXE 58

**PROCÈS-VERBAL DU 12 AVRIL 1955 : ACCORD ENTRE L'ÉQUATEUR, LE PÉROU ET LE CHILI
SUR UNE RÉPONSE COMMUNE ADRESSÉE AUX ÉTATS-UNIS ET À LA GRANDE-BRETAGNE
CONCERNANT LEURS OBSERVATIONS RELATIVES À LA «DÉCLARATION DE SANTIAGO»**

Lima, 12 avril 1955

(Archives du ministère péruvien des affaires étrangères)

S. Exc. le ministre des affaires étrangères du Pérou, M. David F. Aguilar Cornejo, S. Exc. l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Chili, M. Alfonso Bulnes Calvo, et l'honorable chargé d'affaires de l'Equateur, M. Jorge Salvador Lara, réunis à Lima le 12 avril 1955 dans les locaux du ministère des affaires étrangères, déclarent, sur instruction de leurs gouvernements respectifs, que les réponses aux notes reçues par les trois gouvernements, dans lesquelles sont émises des réserves à la déclaration sur la zone maritime signée à Santiago en 1952, sont soumises au texte suivant :

«Le Gouvernement du (Pérou, du Chili et de Equateur) a examiné avec soin les arguments présentés dans les observations du Gouvernement (des Etats-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne) relatives à la déclaration et a l'honneur de formuler la réponse suivante :

- a) L'ambassade (des Etats-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne) fonde la thèse de son gouvernement sur l'existence, à l'égard de la souveraineté des Etats sur la mer, d'une frontière reconnue qui ne s'étend qu'à une distance de trois milles marins à partir de la ligne de la plus basse mer. Il convient de noter, à ce sujet, que les moyens modernes de contrôle en mer ainsi que les changements intervenus au niveau des conditions et des possibilités de sa mise en œuvre ont progressivement conduit à l'élaboration de concepts juridiques différents du concept très archaïque des trois milles marins qui était appliqué à ce qu'on appelle la mer territoriale. Cette thèse n'a — pour le reste — jamais fait l'unanimité générale et il n'y a, au contraire, jamais eu de doctrine uniforme en la matière, ainsi qu'il ressort des différentes tentatives visant à parvenir à un accord multilatéral. Cette règle ne fait donc pas l'objet d'un consensus ni ne revêt le caractère d'uniformité et d'universalité requis ni n'a été exécutée et appliquée d'une manière qui permettraient de la considérer comme une règle coutumière contraignante pour les Etats, que ce soit à l'égard de son étendue ou des formes et des modalités concernant l'établissement de la ligne frontière.
- b) Je voudrais appeler l'attention du Gouvernement (des Etats-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne) sur le fait que l'évolution constante du droit international est particulièrement notable en ce qui concerne les questions maritimes. Ainsi, l'extension de la juridiction à la zone contigüe et au plateau continental prouve que les progrès techniques réalisés au niveau des moyens d'exploration et d'exploitation des espaces maritimes ont poussé le droit international à aujourd'hui reconnaître le droit des Etats de protéger, de conserver et de promouvoir les ressources maritimes ainsi que d'en réglementer l'utilisation afin qu'il en soit tiré le meilleur parti. En revanche, l'absence, en droit international, d'uniformité générale entre les différents principes juridiques régissant le territoire maritime ne change ni ne modifie une norme fondamentale qui leur est commune à tous, à savoir, la prérogative exclusive de chaque Etat de déterminer librement la nature, les modalités et l'étendue de sa souveraineté maritime ainsi que son obligation

d'assurer à son propre peuple les conditions de subsistance qui lui sont nécessaires, et à cette fin, de veiller à la conservation et à la protection des ressources naturelles maritimes situées dans les eaux qui baignent ses côtes.

- c) Les objectifs nobles et humanitaires qui sous-tendent la protection et la conservation des ressources naturelles et notamment des ressources ichthyologiques ne devraient pas, de l'avis du Gouvernement (du Pérou, du Chili, de l'Equateur), donner l'occasion à d'autres Etats de formuler des réserves de leurs droits à l'égard des mesures adoptées dans la déclaration sur la zone maritime, notamment compte tenu du fait que l'on a veillé à ce que celle-ci «ne signifie pas que les Etats signataires méconnaissent les limitations nécessaires à l'exercice de la souveraineté et de la juridiction établies par le droit international en faveur du passage inoffensif des navires de toutes les nations dans la zone spécifiée.»
- d) Dans la déclaration sur la zone maritime, le Pérou, le Chili et l'Equateur ont non seulement sauvegardé l'intérêt légitime que d'autres Etats pouvaient avoir pour la navigation et le commerce, mais ils ont aussi envisagé de délivrer des permis de pêche et de chasse dans ladite zone aux ressortissants et compagnies d'autres pays, pour autant que ceux-ci se soumettent à la réglementation établie pour protéger les espèces. Par conséquent, la zone maritime établie dans la déclaration de Santiago ne présente pas les caractéristiques que le Gouvernement (des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne) semble lui attribuer mais est au contraire motivée de façon précise et bien définie par un souci de conservation et d'utilisation prudente des ressources naturelles.
- e) Quant aux références faites aux projets de la commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies, le gouvernement doit rappeler, en premier lieu, que l'on ne saurait leur conférer, contrairement à ce qui est prétendu, l'autorité de dispositions ou de principes de droit international établis et qu'en temps et lieu opportuns, à savoir lorsqu'il en sera débattu devant l'Assemblée générale, il ne manquera pas de s'exprimer à leur sujet. Il convient, dès à présent, de noter que cette même commission a une fois de plus constaté l'absence d'un accord général entre les différents Etats sur l'étendue de la souveraineté maritime, ce qui l'a poussé à différer la rédaction d'un article sur la question.
- f) Le Gouvernement du Pérou souhaite souligner, à cet égard, qu'il poursuit une politique traditionnelle et qu'il ajuste sa conduite internationale sur les normes juridiques sur lesquelles se fonde la coexistence pacifique entre les Etats. Sa ferme résolution de trouver des formules juridiques appropriées à des situations qui étaient jugées sans importance il y a plusieurs dizaines d'années ne fait que confirmer son désir cordial de faire entrer dans le cadre des préceptes internationaux les questions maritimes d'intérêt commun qui revêtent à présent une grande importance.
- g) Le Gouvernement (du Pérou, du Chili, de l'Equateur) ne doute pas que les raisons exposées convaincront le Gouvernement (des Etats-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne) de la légitimité de ses actions et l'amèneront à accepter à ses côtés la déclaration sur la zone maritime ainsi que les motifs de rejet des observations et réserves qu'il a opposées.

Il est également convenu de soumettre ce jour les réponses aux notes des ambassades des Etats-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne, dont les textes seront communiqués à la presse le mercredi 13 à 18 heures. Les réponses aux réserves formulées par les autres gouvernements seront présentées dans les jours suivants, et avant le dimanche 17. Le libellé de leur texte pourra varier en fonction de la teneur des notes reçues mais devra respecter les instructions prévues par le texte convenu figurant en annexe au présent acte. »

Il est également convenu que le texte du communiqué officiel annonçant les notes en réponse se lit comme suit :

«Hier, le ministère des affaires étrangères a remis aux ambassades des Etats-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne les notes en réponse aux réserves formulées par ces pays sur la déclaration sur la zone maritime de 1952.

Le texte de ces notes a été convenu par les Gouvernements du Pérou, du Chili et de l'Equateur et se lit comme suit:»

La session est levée.

Le présent acte est signé en trois exemplaires

ANNEXE 59

DOCUMENT DU 26 AVRIL 1968

(Archives du ministère péruvien des affaires étrangères)

Les représentants soussignés du Pérou et du Chili, réunis à la frontière entre le Pérou et le Chili, sont convenus de rédiger le présent document concernant la mission que leur ont confiée leurs gouvernements respectifs consistant en une étude de site en vue de l'installation de marques d'alignement visibles depuis la mer pour matérialiser le parallèle constituant la frontière maritime à partir de la borne frontière numéro un (n° 1).

Sous réserve d'une reconnaissance sur le terrain, d'une appréciation de la situation depuis la mer et d'un échange d'idées ultérieur concernant l'installation prévue des marques, les représentants des deux pays conviennent de soumettre à leurs gouvernements respectifs, pour examen et décision, les propositions suivantes :

1. Installer deux repères dotés de signalisation diurne et nocturne ; le repère avant serait placé aux abords de la borne frontière n° 1, en territoire péruvien ; le repère arrière serait installé à quelque 1 800 mètres environ du repère avant, dans la direction du parallèle constituant la frontière maritime, ce qui le situerait au sud de Quebrada de Escritos, en territoire chilien».
2. Les marques présenteront les caractéristiques suivantes :
 - a) La tour avant est une structure métallique d'une hauteur minimale de 20 mètres, dotée de panneaux alternés pour la visibilité diurne et, également, d'un réflecteur radar en permanence ;
 - b) La tour arrière présente des caractéristiques similaires à la tour antérieure et est équipée des mêmes éléments de signalisation diurne et d'un réflecteur radar ; mais a une hauteur estimée de 30 mètres au moins au-dessus du niveau moyen de la mer (et ce, sur la base d'une différence de niveau entre les deux tours de 10 mètres environ) ;
 - c) Les phares d'identification nocturne seront électriques, équipés de feux à éclats et de leur propre générateur et visibles sur une distance de 15 milles marins environ, émettant une lumière vert clair sur tout l'horizon.
4. Le Pérou sera responsable de la construction, de l'installation, de l'entretien et de la conservation de la tour antérieure, le Chili de la tour postérieure.

Enfin, vu que le parallèle devant être matérialisé est celui correspondant à la position géographique mentionnée pour la borne en ciment n° 1 dans l'acte signé à Lima le 1^{er} août 1930, les représentants suggèrent qu'une commission mixte vérifie la position de cette pyramide préalablement à l'exécution des travaux qu'ils recommandent.

Le présent document est signé en deux exemplaires originaux de même teneur le 26 avril 1968.

Alejandro FORCH PETIT

Chef du département des limites internationales
du ministère des affaires étrangères du Chili

Jorge VELANDO UGARTECHE

Ministre, chef du département
des frontières du ministère des affaires étrangères du Pérou

Alberto ANDRADE T.

Capitaine à la retraite, conseil maritime
du ministère des affaires étrangères du Chili

Jorge PARRA Del RIEGO E.

Capitaine, directeur-adjoint de l'hydrographie
et des balises au ministère de la marine du Pérou

Jose L. RIVERA L.A.

Capitaine à la retraite, spécialiste en hydrographie
du ministère de la marine du Pérou

ANNEXE 60

MÉMORANDUM DE MISE EN ŒUVRE DU 13 NOVEMBRE 1999

(Archives du ministère péruvien des affaires étrangères)

1. En exécution des dispositions de l'article V du traité de Lima du 3 juin 1929, la République du Chili a construit à ses frais, pour le service de la République du Pérou, à 5175 mètres de la baie d'Arica, un môle de débarquement pour les vapeurs à fort tirant d'eau, un bâtiment pour l'agence douanière péruvienne, et une station terminus pour le chemin de fer de Tacna, dont les limites sont clairement définies sur le plan joint en annexe, l'emplacement et la construction ultérieure de ces ouvrages ayant été approuvés par le Pérou dans des notes diplomatiques échangées durant la période allant de 1965 à 1986.

2. Le commerce de transit mentionné à l'article V du traité de 1929 jouit de la liberté accordée aux ports francs dotés du régime le plus large et s'effectue dans ces établissements et zones et, entre celles-ci, dans la zone de connexion du réseau ferroviaire de manière intégrée, comme le montre le plan mentionné à l'article premier.

3. Conformément aux dispositions de l'article 2 du protocole complémentaire au traité de Lima, les facilités de port que le traité, dans son article 5, accorde au Pérou, consistent dans le transit libre le plus absolu des personnes, marchandises et armes à destination du territoire péruvien et en provenance de ce territoire, à travers le territoire chilien, la zone de transit libre à laquelle se réfère le présent acte étant représentée sur le plan mentionné à l'article premier.

En outre, conformément à l'article 7 du traité de 1929, sans préjudice de la souveraineté du Chili, le Pérou jouit à perpétuité du droit de servitude le plus large sur la partie où la ligne de chemin de fer reliant Tacna et Arica traverse le territoire chilien.

4. Le Gouvernement du Pérou accueille avec satisfaction les ouvrages énumérés à l'article premier et déclare que l'entité qu'il nomme sera chargée de l'administration portuaire, conformément au régime général des ports du Pérou. A cette fin, il nomme par la présente Empresa Nacional de Puertos S.A. (ENAPU) aux fins de l'administration du môle de débarquement. Celle-ci consiste en la prestation des services de quai et d'hébergement des navires, d'utilisation du môle pour les marchandises et le matériel opérationnel des sociétés de chargement et de déchargement, de transport des marchandises sur le môle de débarquement, de stockage dans des entrepôts et dans des zones de réserve le long du môle pour les marchandises en libre transit, d'approvisionnement en eau, en électricité et autres services aux navires, y compris l'établissement et le prélèvement de droits, et, de manière générale, l'entretien du site et des zones de stockage ainsi que la surveillance et la garde des installations.

De même, le Gouvernement du Pérou nomme Empresa Nacional de Ferrocarril (ENAFER) aux fins de l'administration, de l'exploitation ferroviaire et des autres travaux connexes dans la gare et dans la zone de connexion au réseau ferroviaire, de l'entretien des installations et des réparations nécessaires dans la gare d'Arica et sur la ligne de chemin de fer reliant Tacna et Arica.

En cas de modification du statut de ces sociétés ou si elles cessent d'exister, ce dont sera avisé le gouvernement du Chili, les entités qui les remplaceront seront soumises au régime prévu par le présent mémorandum.

L'agence douanière péruvienne, ENAPU et ENAFER pourront importer au Chili, exempts de droits et autres taxes prélevées par les douanes, les pièces de rechange et le matériel nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des établissements et des zones.

A cet effet, l'entrée de ces marchandises est soumise à un régime d'admission temporaire renouvelable. Une fois cette période écoulée, le même régime s'applique à la réentrée de ces marchandises au Chili.

Conformément à la pratique en vigueur, ENAFER continuera d'effectuer, aux mêmes conditions, les réparations et l'entretien, notamment le remplacement de la voie ferrée, du matériel de traction et du matériel roulant de la ligne de chemin de fer reliant Tacna à Arica.

5. ENAPU et ENAFER pourront recruter les employés nécessaires au bon fonctionnement des établissements, des zones et de la ligne de chemin de fer reliant Tacna et Arica.

Le Gouvernement du Chili délivrera à bref délai, par le biais de son consulat général à Tacna ou du gouvernement provincial d'Arica, un permis de résidence ou un visa en qualité de «travailleur sous contrat» aux employés péruviens ou étrangers des sociétés susmentionnées et de l'agence douanière péruvienne. Afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions, les autorités chiliennes délivreront aux travailleurs ne résidant pas à Arica les papiers nécessaires pour circuler entre cette province et le territoire péruvien.

Les ouvriers et fonctionnaires péruviens ou étrangers qui établissent leur résidence dans la province d'Arica pourront importer leurs outils de travail et effets personnels, exempts de droits et autres taxes prélevées par les douanes, en vertu du régime établi par la législation chilienne.

6. L'entretien, la conservation et l'assurance de la superstructure des établissements et des zones, ainsi que des installations ferroviaires, seront à la charge du Pérou. L'entretien, la conservation et l'assurance de l'infrastructure seront à la charge du Chili. L'aménagement de l'infrastructure sera convenu entre les deux gouvernements. Le Gouvernement du Pérou pourra effectuer les aménagements nécessaires à l'entretien des établissements et des zones. Les aménagements utiles, récréatifs ou décoratifs ainsi que l'agrandissement de la superstructure seront convenus avec le Gouvernement chilien. Dans tous les cas, ces aménagements ne pourront modifier ni la destination des zones et établissements ni les activités du port d'Arica.

On entend par superstructure la dalle et le sol des établissements et des zones, ainsi que les installations ferroviaires et l'ensemble des constructions qui y sont bâties. De même, on entend par infrastructure tout ce qui se situe sous le sol ou la dalle des établissements et des zones, ainsi que des installations ferroviaires, y compris les fondations du môle de débarquement, les boîtes de Gabion et les palplanches, la profondeur du site et autres éléments de l'ensemble.

Les dépenses liées à l'utilisation portuaire du port d'Arica seront à la charge des utilisateurs du môle de débarquement, sans discrimination et aux mêmes conditions que les armateurs qui utilisent les autres sites dans le reste du port d'Arica.

7. Les établissements, les zones et, entre celles-ci, la zone de connexion au réseau ferroviaire font partie du complexe portuaire et sont donc soumis aux normes visées par le règlement figurant en annexe et s'appliquant à l'autorité maritime et à la société portuaire d'Arica, lesquelles exercent leurs compétences sans discrimination, en respectant les attributions d'ENAFER, d'ENAPU et de l'agence douanière péruvienne dans lesdits établissements et zones conformément au présent mémorandum. Il convient de noter que le trafic que les autorités devront effectuer dans la zone de connexion ferroviaire ne devra ni gêner ni entraver le transit libre le plus absolu dont jouit le Pérou.

8. Dans la zone de libre transit à laquelle se réfère l'article 3 du présent mémorandum, les personnes en transit, en vertu de l'article 2 du protocole complémentaire au traité de Lima de 1929, devront se munir d'une carte attestant de leur qualité de passager en transit délivrée par l'autorité migratoire chilienne et remise au passager par la société de transport à bord du bateau à l'arrivée au port ou à l'entrée du train en gare d'Arica. Ces documents seront restitués à la société de transport à l'embarquement à bord du bateau ou du train, selon le cas. La société de transport communiquera à l'autorité migratoire correspondante la liste de ces passagers.

Les personnes en transit qui quittent la zone de libre transit visée à l'article 3 du présent mémorandum feront l'objet de contrôles d'entrée et de sortie par les autorités migratoires chiliennes, conformément au régime général applicable.

9. L'Agence douanière péruvienne contrôlera l'entrée et la sortie des marchandises et armes soumises au transit le plus libre dans les établissements et les zones et exercera ses fonctions à l'égard de ces marchandises en transit dès leur débarquement, ou déchargement du train à destination du môle de débarquement, et dans toute la zone de connexion ferroviaire. Copie des documents relatifs aux marchandises sera transmise à l'agence douanière chilienne qui pourra procéder à un contrôle externe de la fermeture des wagons et des conteneurs avant le départ du train pour Tacna, au moment où la cargaison quitte la gare ferroviaire. L'agence douanière chilienne sollicitera l'intervention de l'agence douanière péruvienne en cas de colis endommagés ou ouverts ou en cas de fortes présomptions d'actes illicites. Elle recevra également une copie du document d'exportation en transit délivré par l'autorité péruvienne compétente pour l'embarquement par le môle et effectuera les mêmes vérifications que celles indiquées plus haut.

La marchandise en transit à partir ou à destination du territoire péruvien devra être déclarée en tant que telle dans le manifeste de marchandises, sur lequel figure le lieu d'origine et la destination finale.

10. Les marchandises et armes en transit sont exemptes de droits de douane et autres taxes prélevées par l'agence douanière chilienne.

Les revenus tirés des activités et des services fournis par ENAPU et ENAFER, concernant le transport des personnes, des marchandises et des armes visées à l'article 4 du présent mémorandum et soumises au régime de libre transit dans les établissements et les zones en vertu du traité de 1929 et de son protocole complémentaire, seront, pour que le Pérou jouisse de l'indépendance propre aux ports francs dotés du régime le plus large, exemptés de l'impôt sur le revenu.

De même, les services de transport ferroviaire de passagers et les services fournis directement auxdites marchandises et armes sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée.

11. Les marchandises en transit pourront séjourner dans les entrepôts et dans les zones de stockage du môle pendant soixante cinq jours maximum, à compter de la date figurant sur le manifeste de marchandises lorsqu'elles proviennent d'outre-mer ou de la date d'entrée sur le môle lorsqu'elles proviennent du Pérou.

Aux fins du respect des normes phyto et zoosanitaires, les plantes, les animaux, les produits végétaux et animaux, ainsi que les sous-produits d'origine animale et végétale en transit, pourront séjourner dans les entrepôts et dans les zones de stockage pour les durées spécifiées dans le règlement en annexe, à compter de la date figurant sur le manifeste de marchandises lorsqu'elles proviennent d'outre-mer ou de la date d'entrée sur le môle lorsqu'elles proviennent du Pérou.

Une fois les durées spécifiées expirées, les marchandises seront considérées comme étant abandonnées. L'agence douanière péruvienne se chargera de leur retrait du môle de débarquement et de leur transfert vers l'entrepôt douanier à Tacna dans un délai de vingt cinq jours maximum. A défaut, l'agence douanière péruvienne chargera ENAPU de placer les marchandises sous le régime général douanier.

Dans le cas de marchandises à destination de Tacna transportées dans des conteneurs scellés ou fermés, le contrôle phyto et zoosanitaire sera effectué de manière externe, au moment où les marchandises quittent l'enceinte du port. Dans le cas de marchandises en transit à destination de Tacna transportées dans des conteneurs non scellés, le contrôle phyto et zoosanitaire sera effectué à la date de leur arrivée et avant qu'elles ne quittent l'enceinte du port, afin d'éviter les risques phyto et zoosanitaires pour les deux pays et d'adopter les mesures appropriées.

Les plantes, les animaux, les produits et sous-produits d'origine végétale et animale en provenance de Tacna devront s'accompagner d'un certificat phyto et zoosanitaire délivré par le service agrosanitaire national (Servicio Nacional de Sanidad Agraria, SENASA), dont une copie sera communiquée au représentant du service de l'agriculture et de l'élevage (Servicio Agrícola y Ganadero, SAG) à la gare ferroviaire.

Sur la base du traité de 1929 et de son protocole complémentaire, ainsi que des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination, l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'organisation mondiale du commerce et les instruments auxquels il renvoie seront également applicables au commerce de transit visé par le présent mémorandum, à l'exception des dispositions sur le règlement des différends qui y sont contenues.

12. Il sera procédé au déchargement direct ou à l'envoi immédiat des marchandises en transit classées «dangereuses». On entend par marchandises «dangereuses» les marchandises considérées comme telles par les traités internationaux régissant la matière.

13. Les établissements, les zones et, entre celles-ci, la zone de connexion au réseau ferroviaire sont placés sous la souveraineté du Chili, en conséquence de quoi ils relèvent de sa compétence législative et juridictionnelle dans le respect plein et entier du traité de 1929 et de son protocole complémentaire, ainsi que du présent mémorandum de mise en œuvre.

14. Le Gouvernement du Chili, dans l'exercice de ses compétences, adoptera les mesures nécessaires en cas d'ingérence dans le plein exercice des droits du Pérou consacrés par le traité de 1929 et par son protocole complémentaire.

15. Les Gouvernements du Chili et du Pérou prennent acte que, simultanément à la signature du présent mémorandum et de son règlement, ENAPU, ENAFER, l'agence douanière péruvienne et la société portuaire d'Arica créent un mécanisme de coordination et de règlement des différends de nature opérationnelle pouvant s'élever au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent mémorandum de mise en œuvre et de son règlement.

16. Conformément aux dispositions de l'article 11 du traité de 1929 et de l'article 3 de son protocole complémentaire, les ministres des affaires étrangères des deux pays sont convenus d'inaugurer le «Cristo de la Concordia» au sommet du Morro de Arica, en conformité avec les caractéristiques spécifiées dans l'accord conclu par les Gouvernements du Pérou et du Chili le 21 novembre 1933. Les gouvernements affirment l'un et l'autre leur volonté que le Morro de Arica constitue un symbole authentique de paix, d'entente et d'amitié entre leurs peuples, libérés des conflits heureusement résolus.

17. Le règlement figurant en annexe fait partie intégrante du présent mémorandum et vise à en compléter et à en faciliter la mise en œuvre.

Le présent mémorandum de mise en œuvre et son règlement entreront en vigueur le jour de leur signature.

Fait à Lima, le 13 novembre 1999, en deux exemplaires qui font également foi.

(Signé) Juan Gabriel VALDES S.

Pour le Gouvernement de la République du Chili

(Signé) Fernando De TRAZEGNIES G.

Pour le Gouvernement de la République du Pérou
